



**PRÉFET DU CALVADOS
PRÉFÈTE DE L'ORNE
PRÉFET DE LA MANCHE**

**Arrêté interpréfectoral n° AU 014 762 17 0001 du 24 avril 2018 portant autorisation unique
pour une unité de méthanisation située
sur la commune de Vire-Normandie, pour le stockage déporté
des digestats de méthanisation dans des installations connexes
et l'épandage agricole de ces digestats**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier du Mérite Agricole
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de bio-méthane et fournisseurs de gaz naturel ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Basse-Normandie,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VIRE-NORMANDIE, approuvé le 21 février 2013, notamment le zonage UE ;

VU les différents documents d'urbanisme applicables aux installations connexes de stockage déporté de digestats ;

VU la demande présentée en date du 17 février 2017, complétée les 30 mars et 3 juillet 2017, par la société AGRIGAZ VIRE en vue d'obtenir une autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'une usine de méthanisation, sur un terrain situé Route de Falaise, à VIRE-NORMANDIE (14500), installation associée à un plan d'épandage ;

VU la demande de dérogation à l'article 48 point d) de l'arrêté du 10 novembre 2009 visé ci-avant, jointe à la demande précitée, concernant les distances minimales d'éloignement d'épandage et les analyses des digestats à épandre et formulée en application de l'article 53 de ce même arrêté ;

VU le dossier déposé à l'appui de ces demandes ;

VU la décision en date du 9 août 2017 du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Pierre FERAL, proviseur retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 17 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le projet et son plan d'épandage ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux des départements du Calvados de l'Orne et de la Manche ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vire-Normandie, Chaulieu, Sainte Marie Outre l'Eau, Noues de Sienne, Saint Christophe de Chaulieu, Landelles et Coupigny, Pont Farcy, Saint Aubin des Bois ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 juillet 2017 ;

VU le courrier du 9 janvier 2018 par lequel la société AGRIGAZ VIRE fait part de ses observations sur les avis émis susmentionnés ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2018 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Calvados au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis en date du 27 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'avis en date du 27 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Orne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté interpréfectoral signé les 13, 23 et 26 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande du 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation unique susvisée et son dossier, visant à permettre à la société AGRIGAZ VIRE d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de VIRE-NORMANDIE et des installations connexes de stockage déporté de digestats, ainsi que d'épandre ces digestats, permettent de satisfaire aux obligations définies dans le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les enjeux du projet, développés au travers d'une analyse des impacts et des dangers susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité, ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du décret n° 2014-450 susvisé et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux distances minimales d'éloignement d'épandage et aux analyses des digestats à épandre est motivée, mais qu'il ne peut y être fait que partiellement droit, en application de l'article 53 point III de l'arrêté du 10 novembre 2009 susmentionné, compte tenu des enjeux environnementaux et en particulier l'alimentation en eau potable de la région viroise ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement de la torchère de sécurité ne permet pas de traiter le volume de biogaz produit par l'unité si celle-ci est alimentée à hauteur de 203 t/j de matières entrantes, mais seulement à hauteur d'une alimentation à 198 t/j ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Orne et de la Manche ;

ARRÊTENT

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation environnementale à exploiter au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRIGAZ VIRE, dénommée ci-après « L'exploitant », représentée par son gérant, dont le siège social est situé à La Lande – Vaudry – 14500 VIRE-NORMANDIE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale et du permis de construire définis au chapitre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

Les installations du site de méthanisation sont situées sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE, commune déléguée de Vire, lieu-dit « La Haie Vatte », parcelles cadastrées section A n° 251, 252, 258, 259, 771 et 779, toutes pour partie, représentant une superficie totale de 3 ha 45 a 71 ca. Les installations connexes de stockage des digestats, au nombre de 62, sont situées sur les communes de VIRE-NORMANDIE, VALDALLIERE, SOULEUVRE EN BOCAGE, NOUES DE SIENNE, CAMPAGNOLLES, TERRES DE DRUANCE, BEAUMESNIL et MONTSECRET-CLAIREFOUGERE, selon les précisions apportées à l'article 2.1.1.3 du présent arrêté.

L'installation est composée de trois digesteurs de type infiniment mélangés.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé de :

- pour la réception et le stockage des matières à méthaniser :

- 2 fosses circulaires en béton de réception et stockage des intrants liquides et pâteux de volume utile 902 m³ (« BV01 ») et 146 m³ (« BV02 »), avec raccords de dépotage munis d'un dégrilleur,
- 2 cuves en polyester de réception et stockage des intrants liquides ponctuels (« BV05 », « BV06 ») de 60 m³ chacune,
- 3 plates-formes extérieures de stockage des intrants solides : 2 aires bâchées de 1695 m² et 1625 m², pour les matières d'ensilage, et une aire de 120 m², pour les matières végétales de type pailles, menues pailles et tontes,
- une plate-forme sous bâtiment, aménagée en 2 cases de 265 m² chacune, pour le stockage des fumiers, dotée d'un système de récupération de jus permettant leur injection dans le process.
- un pont-bascule permettant la pesée des matières entrants et digestats sortants,

- pour la préparation et le pré-mélange des matières à méthaniser :

- trois trémies d'incorporation : une de 80 m³, extérieure, dédiée aux matières végétales (« BD02 »), une de 140 m³ pour les fumiers solides (dite « trémie d'hygiénisation », « BD01 ») et une de 30 m³ (« BD03 »), avec broyeur intégré, pour les sous-produits animaux solides de catégorie 3,
- 2 systèmes de broyage et prémélange des matières solides entrantes avec du digestat recirculé (« BR01 » et « BR02 »),
- une cuve de préstockage avant hygiénisation, circulaire et en acier inoxydable, d'un volume utile de 336 m³ (« BV03 ») et une fosse rectangulaire d'hygiénisation en béton (« BV04 ») de volume utile 135 m³ collectant les matières de la trémie à broyeur intégré, en amont de 3 cuves d'hygiénisation des sous-produits animaux, de 10 m³ chacune,

En dehors de la trémie dédiée aux végétaux solides, l'ensemble de ces équipements de prémélange et préparation des matières est regroupé au sein d'un bâtiment de 2345 m², abritant également la plate-forme « fumiers » susmentionnée et les systèmes de pompage. L'ensemble des installations de broyage représente une puissance totale de 53 kW.

- pour la méthanisation :

- 3 digesteurs (« BF01 », « BF02 » et « BF03 ») circulaires en acier de type silos infiniment mélangés présentant chacun un volume utile de 3897 m³ en solides et un ciel gazeux de 2099 m³, chaque digesteur est isolé et agité et dispose d'une double membrane avec captation du biogaz, soupape de sécurité calibrée de -0,5 à +0,5 mbar et d'un disque de rupture calibré à 10 mbar,
- 2 séparateurs de phase des digestats bruts de type presse filtrante à vis et d'un débit de 14 t/h chacun, situés au sein d'un hangar couvert attenant au bâtiment technique susmentionné,

- pour le stockage des digestats :

- 2 cuves de stockage des digestats liquides, circulaires, en béton, couvertes et brassées, de 5600 m³ (« BE01 ») et 1815 m³ (« BE02 ») et une cuve de reprise de ces digestats de 85 m³ (« BE03 »), situées sur le site de méthanisation,
- 2 plates-formes de stockage sous hangar couvert des digestats solides (« AS01 » et « AS02 ») de 240 m² chacune (soit une capacité de stockage totale de 2000 m³), de type silo horizontal,
- 62 installations déportées de stockage des digestats, réparties sur 50 sites géographiques : pour les digestats liquides, 43 ouvrages de type poche souple, représentant une capacité totale de 25 730 m³, et 5 fosses représentant une capacité cumulée de 3181 m³ ; pour les digestats solides, 14 stockages déportés représentant une capacité de stockage totale de 4629 m³ (soit 3240 t),

- pour le traitement et la valorisation du biogaz :

- une unité d'épuration du biogaz par séparation membranaire (« BGAA1 »), permettant d'augmenter la proportion de méthane et de diminuer celles de dioxyde de carbone, d'eau, d'oxygène et d'hydrogène sulfuré. Le débit maximal d'épuration est de 592 Nm³/h de biogaz. Le conteneur abrite un compresseur à vis lubrifié de 110 kW,
- une torchère de secours avec allumage automatique et dispositif anti-retour de flamme d'une puissance de 3 MW (« A001 »), de débit maximal 575 Nm³/h de biogaz,
- une chaudière en conteneur (« 06 ») de 0,7 MWth fonctionnant au biogaz et au gaz naturel fournissant la chaleur nécessaire aux équipements en cas d'indisponibilité du réseau de chaleur décrit ci-après,

- pour les besoins auxiliaires :

- une installation de traitement de l'air vicié du bâtiment technique composée de 4 caissons biofiltres isothermes, avec média filtrant minéral imputrescible et arrosage par rampe à vanne automatique, permettant de traiter au total 40 000 Nm³/h,
- un transformateur électrique,
- un groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique, d'environ 50 kW,
- une cuve aérienne double paroi (« 12 »), permettant de stocker 2 m³ de fioul domestique,
- des locaux administratifs (« 9 ») représentant environ 130 m²,
- une réserve incendie de type poche souple d'un volume minimum de 240 m³, conforme aux dispositions de l'article 2.9.2.4 du présent arrêté,

- une aire de dépotage et lavage des véhicules de 56 m² minimum (« 11 »),
- un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie de volume minimal 840 m³. Le bassin est équipé de 2 vannes en série dont la seconde est maintenue fermée, sauf en cas de manœuvre d'un opérateur pour permettre le rejet contrôlé des eaux au milieu naturel, à un débit de 3 l/s/ha. L'étanchéité du bassin est assurée par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur minimum,
- une zone formant rétention d'un volume brut de 6100 m³ minimum, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs, de la cuve digestats liquides, etc.,
- un réseau de chaleur alimentant en calories les cuves d'hygiénisation à partir de chaleur provenant de l'entreprise Normandise et de 12 pompes à chaleur,
- un compresseur électrique à air comprimé de puissance 3 kW.

ARTICLE 1.1.3. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Sans préjudice des règlements d'urbanisme applicables, aucune des installations autorisées par le présent arrêté n'est située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Toutes les installations situées sur le site de méthanisation, en particulier les digesteurs, sont distantes d'au moins 100 mètres :

- des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou les fournisseurs de matières entrantes ont la jouissance ;
- des zones destinées à l'urbanisation par les documents d'urbanisme ;
- des établissements recevant du public, autres que ceux en lien avec la collecte de déchets ;
- des stades ou terrains de camping agréés.

En complément, les digesteurs et installations de stockage de matières susceptibles de provoquer des nuisances olfactives sont maintenues à plus de 10 mètres des zones non urbanisées pour lesquelles un développement de l'habitation n'est pas exclu par les documents d'urbanisme.

Les aires ou les équipements d'entreposage des matières entrantes et des digestats, y compris les stockages déportés de ces derniers, sont situés à 35 mètres au moins des puits et forages de captage d'eau tiers, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée de stockage d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques, et des habitations occupées par des tiers.

Les stocks de produits combustibles sont maintenus à une distance supérieure à 30 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

L'exploitant dispose de plans détaillés justifiant du respect des distances d'implantation (installations principales et connexes).

L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. En particulier, il s'assure, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur les terrains concernés a connaissance de ces distances d'implantation.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, tel

que complété et modifié durant l'instruction de la demande. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS

Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

En particulier les installations déportées de stockage, dédiées exclusivement aux digestats de méthanisation et exploitées sous la responsabilité de la société AGRIGAZ VIRE, constituent des installations connexes à l'unité de méthanisation.

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 177 t/j, et une capacité maximale de 198 t/j	A
2781-1 **	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production et ses installations connexes. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 177 t/j, et une capacité maximale de 198 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j		
2781-2 **	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (boues de STEP, mélanges graisse et huile, déchets alimentaires, huiles et matières grasses alimentaires, déchets municipaux)		
2910-B ***	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	Le projet disposera d'une chaudière mixte biogaz/gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 0,7 MWth, utilisée en secours du réseau de chaleur fatale et des pompes à chaleur.	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Distribution de FOD pour les engins de manutention, volume annuel distribué d'environ 15 m ³ .	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Un groupe électrogène en secours au fioul domestique (50 kW)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale des compresseurs biogaz inférieure à 110 kW.	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être stockée étant inférieure à 50 t au total</p>	<p>Le site dispose d'une cuve aérienne de 2 m³ de FOD, soit moins de 2 tonnes</p>	NC
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>12 pompes à chaleur avec R134a</p> <p>Quantité cumulée inférieure à 300 kg</p>	NC

- * *A* : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

** *Le plan d'épandage est une opération qui relève de la rubrique génératrice du déchet, il est donc soumis à autorisation au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2. Par ailleurs, conformément à la note ministérielle du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature ICPE pour le secteur de la gestion des déchets, l'entreposage des matières entrantes et des digestats, ainsi que le broyage préalable à la méthanisation, ne relèvent pas d'une rubrique spécifique.*

*** *La torchère à biogaz/biométhane de sécurité (Pmax=3 MW) est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux des digesteurs, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement des installations de valorisation. Par ailleurs, la rubrique n° 2910-C n'est ici pas concernée puisque le biogaz ne provient pas exclusivement d'installations classées sous la rubrique 2781-1.*

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

<i>Rubrique concernée</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature - Volume d'activité</i>
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par</p>	<p>L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement moyenne de 177 t/j, et une capacité maximale</p>

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Classement
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an (A)	398,8 t N / an à la capacité moyenne de 177 t/j de matières entrantes 445,2 t N / an à la capacité maximale de 198 t/j de matières entrantes	Autorisation

Article 2.1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Parcelles	Nature des stockages (et coordonnées WGS84, pour les stockages de digestats)*
VIRE-NORMANDIE (Vire)	Lieu-dit « La Haie Vatte »	A n° 251, 252, 258, 259, 771 et 779, toutes pour partie	Unité de méthanisation, comprenant 5 stockages de digestats : 2 cuves béton de 5600 m ³ et 1815 m ³ + 1 cuve de reprise de 76 m ³ pour les liquides, 2 plates-formes sous bâtiment offrant une capacité de 2000 m ³ pour les solides
VIRE-NORMANDIE (Vire)	Lieu-dit « Le Chêne » (au sein de l'exploitation EARL Chatel)	I n°526a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« CHATP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
VIRE-NORMANDIE (Maisonscelles la Jourdan)	Lieu-dit « Belhaut » (au sein de l'exploitation EARL de Belhaut)	C n°696a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 700 m ³ [« BELHP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
SOULEUVRE EN BOCAGE (Saint Martin Don)	Lieu-dit « La Petite Chauvinière » (au sein de l'exploitation EARL de la Chauvinière)	ZK n°32 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« CHAUP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Saint Germain de Tallevende)	Lieu-dit « La Pinsonnière » (au sein de l'exploitation EARL de la Criquetière)	L n° 218a et 1090, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 300 m ³ [« LOUVP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites

VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « La Gréardièrre » (au sein de l'exploitation EARL de la Gréardièrre)	B n° 209, 209a et 495a, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« GREAP1 »]
VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « La Guilberdièrre » (au sein de l'exploitation EARL des Pierres)	ZI n°16 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 800 m ³ [« ANQUP1 »]
NOUES DE SIENNE (Saint Sever)	Lieu-dit « La Guibellièrre » (au sein de l'exploitation EARL Dupard)	ZO n°23 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 800 m ³ [« DUPAP1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Le Brun » (au sein de l'exploitation EARL Elisabeth)	ZK n°42a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« ELISP1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Les Champs Fleury » (au sein de l'exploitation EARL Elisabeth)	ZL n°75 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 550 m ³ [« ELISP2 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Le Brun » (au sein de l'exploitation EARL Esnault)	ZK n°51 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 250 m ³ [« ESNAP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Montisenger » (au sein de l'exploitation EARL Foucault)	A n°686 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« FOUCP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vire)	Lieu-dit « La Sorrière du Moulin » (au sein de l'exploitation EARL Foucault)	A n°455 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« FOUCP2 »]
CAMPAGNOLLES	Lieu-dit « La Charpenterie » (au sein de l'exploitation EARL Yves Lebaudy)	ZA n°60 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« LEBAP1 »]
NOUES DE SIENNE (Le Mesnil Benoit)	Lieu-dit « Le Mont Ramé » (au sein de l'exploitation Hervé Fains)	A n°91 a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« FAINP1 »]
VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « Le Champ Motté » (au sein de l'exploitation GAEC Bachelot)	ZD n°23b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« BACHP1 »]

VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « La Lande » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	D n°150 et 151, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« DANDP1 »]
VALDALLIERE (Bernières le Patry)	Lieu-dit « Carcel » (au sein de l'exploitation GAEC de Carcel)	ZD n°9 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 200 m ³ [« CARCP1 »]
MONTSECRET- CLAIREFOUGERE (Montsecret)	Lieu-dit « La Hurie » (au sein de l'exploitation GAEC de Carcel)	AB n°2 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 150 m ³ [« CARCP2 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Le Bourg Jeanne » (au sein de l'exploitation GAEC de la Landelière)	D n°25 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« LANDP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Le Pissot » (au sein de l'exploitation GAEC de la Landelière)	A n°334 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 800 m ³ [« LANDP2 »]
VALDALLIERE (Burcy)	Lieu-dit « Forges » (au sein de l'exploitation GAEC de la Landelière)	ZC n°17 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 800 m ³ [« LANDP3 »]
VALDALLIERE (Rully)	Lieu-dit « La Pihannièrre » (au sein de l'exploitation du GAEC de la Pihannièrre)	ZN n°64b, 71a et 72c, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« PIHAP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Courtes » (au sein de l'exploitation du GAEC de la Pihannièrre)	B n°507a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 340 m ³ [« PIHAP2 »]
VIRE-NORMANDIE (Vire)	RD n° 311 (au sein de l'exploitation du GAEC de l'Allière)	B n°748 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« ALLIP1 »]
VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « La Guilberdière » (au sein de l'exploitation du GAEC de l'Allière)	ZH n°32 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« ALLIP2 »]

SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Sourdeval » (au sein de l'exploitation GAEC Sourdeval)	ZR n°31a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 200 m ³ [« MAROP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « La Bonnelière » (au sein de l'exploitation GAEC Deroyand)	ZL n°23b et 12, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« DEROP1 »]
VALDALLIERE (Montchamp)	Lieu-dit « Les Grands Bonfaits » (au sein de l'exploitation GAEC des Bonvals)	ZL n°39b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« POUPP1 »]
VALDALLIERE (Burcy)	Lieu-dit « Le Coisel » (au sein de l'exploitation GAEC des Deux Collines)	ZH n°43e pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« COLLP1 »]
VALDALLIERE (Chênedollé)	Lieu-dit « Le Bas Perriers » (au sein de l'exploitation GAEC du Bas Perriers)	ZM n°1a pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 400 m ³ [« PERRP1 »]
VALDALLIERE (Presles)	Lieu-dit « La Bertiaudière » (au sein de l'exploitation GAEC du Bas Perriers)	ZK n°44 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 700 m ³ [« PERRP2 »]
NOUES DE SIENNE (Le Mesnil Caussois)	Lieu-dit « Le Guétalvas » (au sein de l'exploitation GAEC du Beaubis)	ZC n°22 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 200 m ³ [« BLOUP1 »]
VALDALLIERE (Viessoix)	Lieu-dit « Le Creuley » (au sein de l'exploitation GAEC du Creuley)	ZK n°11a et 11, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« CREUP1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Carville)	Lieu-dit « Le Bas Mesnil » (au sein de l'exploitation GAEC du Haut Mesnil)	ZM n°25 et 25d, pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 800 m ³ [« LEBIP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Couloncés)	Lieu-dit « Le Vaulégeard » (au sein de l'exploitation GAEC du Pont Vaulégeard)	ZE n°30 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 220 m ³ [« PONTP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « L'Oulerie » (au sein de l'exploitation GAEC du Tour de Vire)	C n°293 et 393a, toutes pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 270 m ³ [« AMANP1 »]
BEAUMESNIL	Lieu-dit « La Langottièrre » (au sein de l'exploitation GAEC La Langottièrre)	ZD n°143 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 550 m ³ [« BOYEP1 »]

VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « La Pellerinière » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZK n°42b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« LANGP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Saint Germain de Tallevende)	Lieu-dit « Le Beaugeard » (au sein de l'exploitation GAEC Le Beaugeard)	C n°406 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 900 m ³ [« BEAUP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
VIRE-NORMANDIE (Truttemer le Petit)	Lieu-dit « Le Fay » (au sein de l'exploitation Denis Leprince)	B n°41 pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 700 m ³ [« LEPRP1 »], disposée sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites
VALDALLIERE (Estry)	Lieu-dit « Le Coudray » (au sein de l'exploitation Guy Lhullier)	ZH n°14c pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 600 m ³ [« LHULP1 »]
VALDALLIERE (Montchamp)	Lieu-dit « Les Petits Bonfaits » (au sein de l'exploitation SCEA du Rosel)	ZK n°35b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 500 m ³ [« ROSEP1 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Courtes » (au sein de l'exploitation Vaultier Jérôme)	B n°54b pour partie	Poche souple pour les digestats liquides de 1400 m ³ [« VAULP1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Carville)	Lieu-dit « Les Roquets »	ZN n°43 pour partie	Fosse à digestats liquides de 927 m ³ [« LEBIF1 »], en béton et avec couverture souple
BEAUMESNIL	Lieu-dit « La Langottièrre » (au sein de l'exploitation GAEC la Langottièrre)	ZD n°143 pour partie	Fosse à digestats liquides de 300 m ³ [« BOYEF1 »], en béton et sous bâtiment
VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « Le Rocher » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZN n°27 pour partie	Fosse à digestats liquides de 779 m ³ [« LANGF1 »], en béton et avec couverture souple
VIRE-NORMANDIE (Truttemer le Grand)	Lieu-dit « La Bunnetière » (au sein de l'exploitation SCEA des Longs Sillons)	ZC n°70 pour partie	Fosse à digestats liquides de 864 m ³ [« DUJAF1 »], en béton et avec couverture souple
VALDALLIERE (Burcy)	Lieu-dit « La Féyère » (au sein de l'exploitation SCEA du Rosel)	ZE n°60 pour partie	Fosse à digestats liquides de 311 m ³ [« ROSEF1 »], en béton et avec couverture souple
NOUES DE SIENNE (Sept Frères)	Lieu-dit « La Perdrière » (au sein de l'exploitation EARL Dupard)	ZC n°87 pour partie	Aire couverte de stockage de 135 m ³ de digestats solides [« DUPAS1 »]

VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Le Ronceret » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	D n°248 et 742, toutes pour partie	Aire couverte de stockage de 400 m ³ de digestats solides [« DANDS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Saint Germain de Tallevende)	Lieu-dit « La Grande Fosse » (au sein de l'exploitation GAEC Dandin le Ronceret)	A n°785b pour partie	Aire couverte de stockage de 200 m ³ de digestats solides [« DANDS2 »]
VIRE-NORMANDIE (Vaudry)	Lieu-dit « Courtes » (au sein de l'exploitation GAEC de la Pihannière)	B n°507a pour partie	Aire de stockage de 350 m ³ de digestats solides [« PHAS1 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Sainte Marie Laumont)	Lieu-dit « Sourdeval » (au sein de l'exploitation GAEC de Sourdeval)	ZR n°31 pour partie	Aire de stockage de 250 m ³ de digestats solides [« MAROS1 »]
VALDALLIERE (Burcy)	Lieu-dit « Le Coisel » (au sein de l'exploitation GAEC des Deux Collines)	ZH n°43 pour partie	Aire de stockage de 191 m ³ de digestats solides [« COLLS1 »]
TERRES DE DRUANCE (Lassy)	Lieu-dit « Malhêtraye » (au sein de l'exploitation GAEC du Creulley)	ZE n°40 pour partie	Aire de stockage de 720 m ³ de digestats solides [« CREUS1 »]
TERRES DE DRUANCE (Lassy)	Lieu-dit « Malhêtraye » (au sein de l'exploitation GAEC du Creulley)	ZE n°40 pour partie	Aire de stockage de 540 m ³ de digestats solides [« CREUS2 »]
SOULEUVRE EN BOCAGE (Carville)	Lieu-dit « Les Roquets »	ZN n°43 pour partie	Aire de stockage de 990 m ³ de digestats solides [« LEBIS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Couloncés)	Lieu-dit « Le Vaulégeard » (au sein de l'exploitation GAEC du Pont Vaulégeard)	ZE n°30 pour partie	Aire de stockage de 200 m ³ de digestats solides [« PONTS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « Le Rocher » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZN n°27b pour partie	Aire de stockage de 210 m ³ de digestats solides [« LANGS1 »]
VIRE-NORMANDIE (Roullours)	Lieu-dit « La Pellerinière » (au sein de l'exploitation GAEC Langelier)	ZK n°41 pour partie	Aire de stockage de 75 m ³ de digestats solides [« LANGS2 »]

VIRE-NORMANDIE (Maisonscelles la Jourdan)	Lieu-dit « Le Prieuré » (au sein de l'exploitation LECOQ Laurent)	B n°958a pour partie	Aire de stockage de 260 m ³ de digestats solides [« LECOS1 »]
VALDALLIERE (Estry)	Lieu-dit « La Varinière » (au sein de l'exploitation LHULLIER Guy)	ZH n°11 pour partie	Aire de stockage de 108 m ³ de digestats solides [« LHULS1 »]

* Les noms des stockages apparaissant entre crochets font référence à la Figure 34 du dossier de demande d'autorisation « Localisation des stockages déportés de digestats ».

Article 2.1.1.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation de méthanisation est destinée à produire :

- du biogaz (valorisé par injection après épuration sous forme de bio-méthane dans le réseau de distribution de gaz naturel) ; ainsi que
- des digestats liquides et solides, destinés à l'épandage agricole.

Les intrants sont des déchets fermentescibles issus de l'agriculture, de collectivités, d'industries agro-alimentaires, d'agro-industries et de divers collecteurs de déchets. Le procédé de méthanisation est une digestion anaérobie qui transforme la matière organique en méthane (CH₄), gaz carbonique (CO₂) et digestats, par un écosystème microbien.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée que par des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous.

L'installation de méthanisation ne peut être approvisionnée par des cultures alimentaires ou énergétiques (au sens de l'article D.543-291 et suivants du code de l'environnement), cultivées à titre de culture principale, que dans la limite de 10 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Selon la capacité moyenne définie dans le tableau des activités figurant à l'article 2.1.1.2 du présent arrêté, chaque digesteur produira annuellement environ 1 504 706 Nm³ de biogaz, soit au total 4 514 118 Nm³ de biogaz équivalents à 515 Nm³/h environ. Le tout permettra la réinjection au réseau public de distribution de gaz d'environ 2 225 040 Nm³/an de biométhane épuré ; une partie du biogaz non épuré pourra être valorisée sous la forme de chaleur pour les besoins de la chaudière mixte de secours du site.

À capacité maximale (198 t/j de matières entrantes), la production sera portée à 1 680 011 Nm³ de biogaz par an et par digesteur, soit au total 575 Nm³/h, correspondant au débit maximal pouvant être traité par la torchère en cas d'indisponibilité de l'unité d'épuration.

Le méthaniseur produira annuellement environ 71 669 t de digestats liquides et de 12 154 t de digestats solides. Les digestats solides seront intégralement valorisés en épandage ; les digestats liquides seront destinés à l'épandage à hauteur de 53 419 t/an et recirculés dans le process pour 18 250 t/an.

La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 64 538 t/an (valeur ne prenant pas en compte les 18 250 t/an de digestats liquides ni les eaux incorporées), composées d'effluents d'élevage pour environ 2 tiers du tonnage brut et de déchets végétaux et autres matières végétales, de déchets agro-industriels et de déchets verts pour le dernier tiers.

Ne pourront en aucun cas être acceptés sur l'unité de méthanisation :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les boues issues de stations d'épuration urbaines ;
- les ordures ménagères hors collectes sélectives et biodéchets ;

- les sous-produits animaux de catégorie 1 (tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002) nécessitant une transformation au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009. Les sous-produits animaux d'autres catégories ne pourront être admis que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.10.1.18 du présent arrêté.
- les déchets ne présentant pas un intérêt pour les opérations de méthanisation ou toxiques pour les digesteurs.

Les déchets acceptés sur le site de méthanisation proviennent exclusivement du département du Calvados et des départements limitrophes (Orne, Manche, Eure et Seine-Maritime), à l'exception des sous-produits laitiers, pouvant également être collectés dans les départements de la Mayenne, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Maine et Loire et la Loire-Atlantique. Toutefois, la quantité de déchets collectés à plus de 100 km du site de méthaniseur est limitée à 15 000 tonnes par an, dont au maximum 4500 tonnes de sous-produits laitiers par an.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique des déchets hors sous-produits laitiers définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Calvados.

Un plan d'épandage concerne 41 exploitations agricoles (pour une surface épandable de 4018 ha), dans un rayon de 20 km autour de l'unité de méthanisation.

L'installation de méthanisation est dimensionnée pour fonctionner 24 h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an.

En période normale, les horaires de présence du personnel seront de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi et de 8 h à 12 h le samedi. Des horaires particuliers seront aménagés durant les périodes d'épandage, afin de permettre les exports de digestats (6h-20h du lundi au vendredi, 6h-14h le samedi).

Il n'y aura pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00), sauf exceptionnellement en cas de dysfonctionnement et de nécessité absolue de maintenance.

Les dimanches et jours fériés, les activités humaines se limiteront à la surveillance des installations et au remplissage éventuel des trémies d'incorporation.

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (7h-22h) du lundi au samedi, exceptionnellement le dimanche ou les jours fériés en cas d'urgence et après information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.2.1. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation de méthanisation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 2.1.2.2. Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'établissement de garanties financières.

ARTICLE 2.1.3. MODIFICATIONS, RÉEXAMEN ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations (site principal et installations connexes), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Calvados qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 2.1.3.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet du Calvados dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.1.3.6. Cessation d'activité

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Calvados la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures du point II de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage compatible avec le document d'urbanisme qui sera alors applicable, et à minima un usage industriel.

Afin de caractériser la compatibilité de l'usage envisagé avec le document d'urbanisme, l'exploitant réalisera une analyse des sols en plusieurs points représentatifs des activités du site. Les éléments analysés seront définis en concertation avec l'inspection des installations classées. En cas de pollution significative des sols, et en l'absence de rapport de base, l'exploitant est tenu de dépolluer intégralement les sols concernés.

Article 2.1.3.7. Dossier de réexamen

La rubrique principale au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement est la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées.

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale définie au premier alinéa du présent article :

- les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-67 et R515-68 du code de l'environnement ;
- l'installation doit respecter lesdites prescriptions réexaminées.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen prévu au second alinéa du présent article, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes concernées. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

ARTICLE 2.1.4. RÉGLEMENTATION

Article 2.1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

DATES	TEXTES
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/2000	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/2009	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement

24/09/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.1.3. Limitation des nuisances

L'installation principale et les installations connexes sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement des digestats et de la valorisation du biogaz.

Article 2.2.1.4. Meilleures techniques disponibles

L'installation principale et les installations connexes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation des techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une MTD ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessite de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.

ARTICLE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation (site principal et installations connexes) dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, paille, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Calvados par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site de méthanisation.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Les documents figurant dans le tableau ci-dessous sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées dans les délais précisés aux articles concernés :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de transmission
2.1.3.1.	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
2.1.3.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
2.1.3.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2.5	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
2.3.2.3	Mise à jour de l'état des odeurs par jury de nez	12 mois après la mise en service puis tous les 3 ans
2.3.2.3	Mesures de débit d'odeur à mise en service + étude de dispersion atmosphérique	Dans les 18 mois suivant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.3.2.3	Nouvelles mesures de débit d'odeur + mise à jour étude de dispersion atmosphérique	Tous les 5 ans
2.6.2.1.	Modification du périmètre d'épandage	3 mois au moins avant la modification
2.9.2.2.4	Procédure spécifique incendie	Avant la mise en service de l'installation de

		méthanisation
2.9.3.3.2	Documents justifiant de la réalisation de l'étude technique foudre et de la mise en place des dispositifs et mesures préconisés	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.9.4.1	Éléments justifiant de l'étanchéité de la zone de rétention par talutage sur le site de méthanisation	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.10.1.6	Documents attestant du respect des dispositions en matière de formation initiale du personnel	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.10.1.9	Dossier technique établissant la conformité des installations aux prescriptions applicables	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.10.2	Éléments permettant de justifier des performances d'étanchéité des stockages sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation de méthanisation.	Avant la mise en service de l'installation de méthanisation
2.11.2.3.	Mesures des niveaux acoustiques et émergences	Dans les 12 mois suivants la mise en service de l'installation de méthanisation Puis tous les 3 ans
2.11.4.1.	Bilans et rapports annuels	annuel
2.11.4.1	Déclaration annuelle des émissions	annuelle (GEREP : site de déclaration)

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation du site principal des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, sur le site principal, les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envols de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dé poussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dé poussiéreurs...).

ARTICLE 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Article 2.3.2.1. Généralités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement, y compris ses ouvrages de stockages déportés, pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, bassin de rétention des eaux, fosses de digestats liquides, aires de stockages de digestats solides,...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.3.2.2. Définitions

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

Article 2.3.2.3. Contrôles et valeurs limites

La concentration d'odeurs imputables à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 100 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Afin de vérifier le respect de ces valeurs, des mesures de débit d'odeur sont réalisées pour chaque émissaire olfactif dans les 18 mois suivant la mise en service de l'unité de méthanisation, selon la norme NF EN13725. Une étude de dispersion atmosphérique est élaborée par un organisme compétent à l'occasion de cette campagne de mesures. Les résultats des mesures et de l'étude sont transmis à l'inspection dès réception.

Parallèlement, dans un délai de 12 mois après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement immédiat selon la méthode du jury de nez définie par la norme AFNOR NFX 43-103. Les résultats, comparés aux campagnes initiales réalisées en juillet et novembre 2017, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Suite à ces dispositions initiales, l'étude de dispersion atmosphérique est actualisée tous les 5 ans, sur la base de nouvelles mesures de débits d'odeur réalisées à cette même fréquence. Ces fréquences sont susceptibles d'évoluer suivant les résultats des mesures de débit d'odeur et de l'étude de dispersion atmosphérique.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

En cas de plaintes répétées pour gêne olfactive, le Préfet du Calvados peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, une mise à jour anticipée de l'étude de dispersion, voire un nouvel état des odeurs perçues selon la méthode du jury de nez.

Outre le programme de mesures et de modélisation défini ci-dessus, l'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz et biofiltres, au minimum tous les ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou toute personne désignée par l'exploitant disposant des connaissances et des compétences requises. Les résultats de ces contrôles précisent l'organisme qui les a réalisés et les conditions dans lesquelles ils sont réalisés.

Article 2.3.2.4. Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site principal et les installations connexes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En tant que de besoin, le Préfet du Calvados peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Pour les nuisances olfactives liées aux pratiques d'épandage, l'exploitant met en place un registre spécifique, également à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de l'unité de méthanisation.

Article 2.3.2.5. Transport des matières entrantes et des digestats

Le transport des déchets entrants se fait :

- pour les solides, en bennes tractées par camions ou engins agricoles, bâchées ou fermées dès que les équipements le permettent,
- pour les liquides, en citernes ou tonnes à lisier, tractées par camions ou engins agricoles.

Ces chargements empruntant la voie publique, l'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévus à l'article R.541-50 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier, dès lors que les déchets ne sont pas apportés directement par leur producteur.

Le transport des digestats vers les stockages connexes ou vers les lieux d'épandage est également assuré dans les conditions minimales décrites au premier alinéa du présent article. L'exploitant s'assure également du respect de l'article R.541-50 du code de l'environnement pour les véhicules transportant les digestats.

En aucun cas, les matières transportées ne doivent être emportées par le vent ou se déverser sur la chaussée.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de AGRIGAZ VIRE dans le cadre des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Dans le cas où un même véhicule apporte sur le site des matières entrantes et en repart avec des digestats, le contenu de ce véhicule fait l'objet d'un lavage après dépotage des entrants. Les eaux de lavage issues de ces opérations sont traitées conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Article 2.3.2.6. Dépotage sur le site de méthanisation

Les déchets potentiellement odorants, dont la fermentation est susceptible de s'amorcer à température ambiante, sont dépotés et stockés dans un bâtiment pour les déchets solides et dans les cuves fermées pour les déchets liquides.

Les réceptions des liquides se font dans les cuves extérieures « BV01 » (déchets liquides agricoles), « BV02 » (déchets liquides agro-industriels), ou exceptionnellement « BV05 » et « BV06 » (gisements ponctuels). Les citerne ou tonnes à lisier sont stationnées sur une aire de dépotage/lavage et dépotées dans les cuves par connexion de type raccord pompier, étanche et munie d'une pompe et d'un dégrilleur. La cuve « BV01 » est également équipée d'une trappe de dépotage par le haut. L'aire de dépotage permet la récupération en son point bas des écoulements. Ceux-ci sont injectés dans la cuve « BV01 » via une pompe de relevage.

Les déchets sous-produits animaux de catégorie 3 sont dépotés à l'intérieur, directement dans la trémie avec broyeur « BD03 », pour un entreposage dans la fosse « BV04 » en attente de leur hygiénisation.

Les digestats liquides sont chargés par empotage au niveau de la cuve de reprise « BE03 ». L'aire étanche d'empotage est équipée d'un caniveau de collecte des éventuelles égouttures, qui regagnent la cuve de reprise par une pompe de relevage.

Les opérations de dépotage des matières liquides entrantes et sortantes sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 2.9.4.1 du présent arrêté.

Les réceptions des déchets solides odorants se font à l'intérieur du bâtiment technique dans les 2 cases de 265 m² chacune. Ces cases sont dotées d'un système de récupération de jus permettant leur injection dans le process de méthanisation.

Les déchets solides non odorants sont réceptionnés sur les 3 plates-formes selon les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté. Les eaux pluviales ruisselant sur cette aire extérieure sont collectées et envoyées en méthanisation.

Les chargements des véhicules en digestats solides sont effectués sous le hangar de stockage de ces produits.

Article 2.3.2.7. Confinement du biogaz

Pour éviter toute émission diffuse de biogaz, les digesteurs sont équipés d'une double membrane étanche et résistante à l'action chimique et physique du biogaz.

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité du biogaz par l'intermédiaire d'un analyseur permettant de suivre en continu l'évolution des concentrations en CH₄, O₂ et H₂S.

Le biogaz est :

- injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, après traitement et épuration ;
- utilisé pour la production de chaleur par l'intermédiaire d'une chaudière mixte ;
- seulement en cas d'impossibilité des 2 premiers modes de valorisation, brûlé en torchère.

En aucun cas, il n'est émis à l'atmosphère en fonctionnement normal des installations.

Article 2.3.2.8. Traitement de l'air intérieur collecté

Le bâtiment technique (réception et entreposage des déchets solides odorants, salle des machines) est équipé d'un dispositif de mise en dépression efficace permettant d'extraire l'air.

L'air extrait est traité, au rythme de 40 000 Nm³/h, par 4 modules isothermes de biofiltres à média filtrant minéral avec rampe d'arrosage automatique. L'air traité dans chaque module est rejeté par une cheminée, dans le respect des prescriptions fixées au chapitre 2.3.3 suivant. En cas de nuisances olfactives provenant du bâtiment technique, le préfet pourra imposer une augmentation du débit horaire de traitement défini ci-avant ; l'exploitant pourra alors ajouter ou modifier des modules biofiltres.

Les eaux de ruissellement collectées dans les modules (« percolats ») sont envoyées dans le process de méthanisation.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.3.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Chaudière	Biogaz « brut » /gaz naturel
2a, 2b, 2c et 2d	4 cheminées de rejet des biofiltres de traitement de l'air vicié	/
3	Torchère	Biogaz « brut »
4	Groupe électrogène	Fioul domestique

Article 2.3.3.3. Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Diamètre mini en mm	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	6	350	1000 Nm ³ /h à 3% d'O ₂	5
Conduits n°2a, 2b, 2c et 2d	4	1700	10 000 Nm ³ /h	23
Conduit n°3	7	1000	575 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	12
Conduit n° 4	1	80	/	/
Conduit n° 5	8	76,2	244 Nm ³ /h à 11 % d'O ₂	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.3.3.4. Valeurs limites des concentrations en rejet de chaudière

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 3%)	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	5
SOx en équivalent SO ₂	110
NOx en équivalent NO ₂	100
CO	250
COVnm en carbone total	50

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Article 2.3.3.5. Fonctionnement de la torchère et valeurs limites des concentrations

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 800° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

En cas d'indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz sur une durée notable par rapport à une limite cible de 400 heures par an, l'exploitant engage le ralentissement ou la procédure de mise à l'arrêt des installations de méthanisation.

Au-delà de cette durée, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport mentionnant les mesures prises ou prévues pour limiter la durée de fonctionnement de la torchère.

La torchère est équipée d'un système empêchant le retour de flamme dans la canalisation l'alimentant, conforme à la norme EN 12 874 ou ISO 16 852.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres (Concentration en O ₂ de référence = 11%)	Concentration (mg/Nm ³)
SOx en équivalent SO ₂	300
CO	150

Article 2.3.3.6. Valeurs limites des rejets atmosphériques des modules de traitement de l'air

Les rejets mesurés en sortie (cheminées 2a, 2b, 2c et 2d) des modules biofiltres, dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal (kg/h), par module	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	0,4	40
NH ₃	0,5	50
H ₂ S	0,05	5

Article 2.3.3.7. Gaz de purge de l'unité d'épuration du biogaz

Les gaz de purge (« off-gas ») issus de l'épuration du biogaz en biométhane seront rejetés à l'atmosphère. L'unité d'épuration devra être pilotée dans l'objectif d'obtenir des gaz de purge constitués à plus de 98 % de CO₂. L'exploitant mesurera en continu la température, la pression et la teneur en CO₂ et en CH₄ des gaz rejetés.

En cas de biométhane non conforme, les off-gas seront mélangés au biométhane pour être renvoyés en entrée de l'unité d'épuration, ou vers un des ciels gazeux de digesteur.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.4.1. COMPATIBILITÉ

Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour la zone Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'alimentation en eau potable	9000 m ³ /an durant la première année (*) 5000 m ³ /an par la suite

(*) La première année, 4000 m³ seront nécessaires pour tester l'étanchéité des digesteurs avant mise en service.

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale

Pour le site principal, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Parallèlement, un plan des réseaux et drains de collecte et regards de contrôle est élaboré pour chaque stockage déporté de digestats. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site de méthanisation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.4.4.1. Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'entrer avec les matières à méthaniser ou les digestats ;
- les eaux pluviales de voirie ;
- les eaux industrielles : eaux de lavage, percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, condensats de biogaz ;
- les eaux météoriques collectées sur les installations de stockage déportées de digestats.

Tout rejet d'eaux industrielles au milieu naturel est interdit. Ces effluents sont intégralement recyclés dans le procédé de méthanisation, comme détaillé dans le présent chapitre.

Article 2.4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une justification précise des formations suivies par les opérateurs.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.4.5. Identification des bassins

L'établissement comporte un bassin appelé « bassin d'orage », qui sert également au confinement d'extinction en cas d'incendie, tel que défini aux articles 1.1.2 et 2.4.4.6 du présent arrêté.

Par ailleurs, le site principal est pourvu d'une zone formant rétention d'un volume brut de 6100 m³ minimum, réalisée par talutage, en cas de rupture des digesteurs ou des cuves à digestats liquides. Ce volume inclut le bassin d'orage précité.

Article 2.4.4.6. Gestion des eaux pluviales du site de méthanisation

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées extérieures (« eaux de voirie ») et les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de caniveaux et dirigées de manière gravitaire vers le bassin d'orage situé en point bas du site. Les eaux de voirie transitent par un dispositif séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant d'atteindre le bassin d'orage.

Le bassin d'orage offre un volume utile de 840 m³ ; il est réalisé par mise en œuvre d'une géomembrane PEHD de 2 mm. Des drains sont mis en place sous le géotextile afin de capter d'éventuelles remontées d'eaux souterraines.

Un système de vidange permet le rejet des eaux du bassin d'orage vers le milieu naturel, que constitue ici le bassin communal situé au nord-ouest du site. Ce système comporte un volucompteur et 2 vannes en série,

dont l'une est ouverte et calibrée pour un débit de rejet de 10 l/s, et l'autre maintenue fermée en permanence. La vanne fermée ne peut être actionnée en position ouverte que par un opérateur qualifié, dans le cadre d'une procédure dédiée à établir avant la mise en service de l'installation et figurant aux consignes de sécurité prévues à l'article 2.9.5.4. Les périodes de vidange et volumes rejetés sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation de déversement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, pour le rejet au bassin communal.

Lorsque la qualité des eaux du bassin d'orage ne permet pas son rejet au milieu naturel (non respect des valeurs précisées à l'article 2.4.4.12), les eaux sont pompées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de noyade.

Article 2.4.4.7. Localisation des points de rejet

Avant leur rejet au bassin de régulation décrit à l'article 2.4.4.6, les eaux pluviales aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur autorisé par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert II étendu	X : 364 782,8 – Y : 2 435 772,6 – Alt.:109,9 m
Nature des effluents	Eaux du bassin d'orage
Débit maximal	10 l/s (soit 3 l/s/ha)
Exutoire du rejet	Bassin communal de régulation situé au nord-ouest du site
Traitements avant rejet au milieu naturel	Décantation + débourbeur-déshuileur pour les eaux de voirie
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Article 2.4.4.8. Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément, et rejetées au réseau public d'assainissement.

Article 2.4.4.9. Gestion des eaux industrielles

Les eaux de lavage des véhicules sont collectées puis intégrées dans le process de méthanisation, tout comme les percolats des biofiltres de traitement de l'air vicié, les condensats de biogaz et les jus de silos.

Article 2.4.4.10. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

2.4.4.10.1 Conception

Le dispositif de vidange permettant le rejet des eaux du bassin d'orage vers le milieu naturel est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.4.10.2 Aménagement des points de prélèvements

Au niveau de l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

2.4.4.10.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.4.4.11. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

Seul le rejet des eaux collectées dans le bassin est autorisé dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Flux journalier maximum (kg/j)	Concentrations maximales (mg/l)
MES	80	100
DCO	240	300
DBO5	80	100
Hydrocarbures totaux	4	5
Azote global	24	30
Phosphore total	8	10

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Le cas échéant, l'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 2.4.4.13. Incompatibilité avec les normes de rejet

En cas d'incompatibilité avec les normes de rejet évoquées dans les articles ci-dessus, les eaux pluviales sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets adaptées.

CHAPITRE 2.5 DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage sur site y compris installations connexes	Volume indicatif	Filière/ Destination
Déchets dangereux	06 13 02*	Filtres à charbon actif de désulfuration biogaz	Évacuation à chaque changement de filtre	8,8 t/an	Régénération ou élimination
	13 01 10* 13 01 11* 13 01 12* 13 01 13* 13 02 05*	Huiles usagées	Entreposage temporaire sur rétention	500 litres par an	Régénération

	13 05 02* 13 05 07*	Déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures	Évacuation à chaque opération d'entretien	10 m ³ par an	Élimination / valorisation
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets non dangereux non recyclables	Bennes	500 kg/an	Incinération ou enfouissement
	15 01 06	Déchets d'emballages	Bennes	500 kg/an	Recyclage ou valorisation
	19 06 06	Digestats solides ^(*)	Aires de stockage représentant 480 m ² sur le site et 2187 m ² en installations déportées	12 154 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté ^(**)
	19 06 06	Digestats liquides ^(*)	Cuves de stockage représentant 70491 m ³ sur site et installations connexes	53 419 t/an	Épandage selon chapitre 2.6 du présent arrêté ^(**)

(*) Les digestats bruts produits dans les digesteurs font l'objet d'une séparation de phase, permettant d'obtenir une fraction solide présentant un taux de siccité de 25 % minimum et des digestats liquides.

(**) Lorsque les digestats, liquides ou solides, ne respectent pas les valeurs limites permettant leur épandage, ils sont traités comme déchets selon les filières réglementaires.

CHAPITRE 2.6 ÉPANDAGE

ARTICLE 2.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.6.1.1. Principes généraux

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats solides et des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Seul peut être épandu le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Les digestats destinés à l'épandage sur terres agricoles font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit être réalisé dans le respect du programme d'action Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- AGRIGAZ VIRE et le prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- AGRIGAZ VIRE et agriculteurs exploitant les terrains épandus.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-conformités des digestats par rapport aux prescriptions du présent arrêté, ceux-ci sont traités en tant que déchets dans une filière autorisée.

ARTICLE 2.6.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉPANDAGE

Article 2.6.2.1. Caractéristiques de l'épandage de l'installation

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur le sol des communes de VIRE-NORMANDIE, BEAUMESNIL, VALDALLIERE, CAMPAGNOLLES, SOULEUVRE EN BOCAGE, CONDE EN NORMANDIE, CHAULIEU, NOUES DE SIENNE, LANDELLES ET COUIGNY, TERRES DE DRUANCE, LE MENIL-CIBOULT, LE MESNIL-ROBERT, LES MONTS D'AUNAY, MONCY, MONTSECRET-CLAIREFOUGERE, TESSY-BOCAGE, SAINT AUBIN DES BOIS, SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS, TINCHEBRAY-BOCAGE et SOURDEVAL, sur les terres agricoles figurant sur le dossier d'épandage joint au dossier de demande, dans sa version actualisée en janvier 2018, et dont la liste des parcelles cadastrales est annexée au présent arrêté.

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Elle ne pourra être mise en œuvre qu'après modification, actée par arrêté préfectoral complémentaire, du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

Pour la capacité moyenne de traitement définie ci-avant, les tonnages épandus respectent les valeurs maximales suivantes :

- 12 154 tonnes par an de digestats solides,
- 53 419 tonnes par an de digestats liquides,
- représentant 398,8 tonnes par an d'azote sur une surface totale d'épandage autorisée de 4018 hectares.

À la capacité maximale autorisée de méthanisation (198 t/j de matières entrantes), les tonnages épandus respectent les valeurs maximales suivantes :

- 13 570 tonnes par an de digestats solides,
- 59 642 tonnes par an de digestats liquides,
- représentant 445,2 tonnes par an d'azote sur une surface totale d'épandage autorisée de 4018 hectares.

Article 2.6.2.2. Périodes et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puissent se produire.

De manière générale et sans préjudice des restrictions fixées dans la suite du présent arrêté, l'épandage est interdit :

- pendant les périodes d’interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l’arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 établissant le programme d’actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d’origine agricole dans la région Basse-Normandie ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d’inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d’épandage ;
- à l’aide de dispositifs d’aéro-aspersion ;
- les week-ends et durant les périodes de vacances scolaires dans un rayon d’1 km autour des sites touristiques suivants : Viaduc de la Souleuvre, Porte-Horloge de Vire, Château-donjon de Vire, zoo de Jurques ;
- les dimanches et jours fériés dans le département de la Manche.

Durant ces périodes, la société AGRIGAZ VIRE stocke les digestats sur le site principal de VIRE-NORMANDIE ou dans les installations connexes de stockage déporté, dans le respect des prescriptions du présent arrêté, notamment celles de l’article 2.10.2.

Le dépôt temporaire de digestats liquides, sur les parcelles d’épandage et sans travaux d’aménagement, est interdit, même dans l’attente de leur épandage. Les dépôts de digestats solides ne sont autorisés que pour une période maximale de 48 heures.

Cette durée de 48 heures ne pourra être dépassée que si l’exploitant fournit préalablement à l’inspection des installations classées les éléments justifiant que les 5 conditions listées à l’article 40 point II de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné sont remplies. La justification préalable du respect de ces conditions dérogatoires pourra être formulée de manière groupée, une fois par an, sur la base d’un dossier justifiant notamment du caractère peu fermentescible des digestats solides par plusieurs analyses réalisées sur les 12 mois précédents, et sous réserve que de nouveaux types de déchets ne soient pas traités en méthanisation depuis ces analyses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l’article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l’épandage de déchets ou d’effluents respecte les distances et délais minima ci-après :

DISTANCES :

Nature des enjeux à protéger	Distance minimale — Domaine d’application		
	Pente du terrain < 7 %	Pente du terrain > 7 %	
		Digestats solides	Digestats liquides
Terrains en pente (sans critère de distance minimale)		<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d’épandage si pente > 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d’épandage si pente > 15 % - Interdiction d’épandage si pente > 10 % sur la commune de Chaulieu
Points de prélèvement d’eau destinés à l’alimentation humaine (collectivités publiques et particuliers).	50 mètres	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le bassin versant amont des captages AEP de la Vire et de la Virène : 100 mètres si pente du terrain comprise entre 15 et 20 % - Dans les autres cas : 50 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le bassin versant amont des captages AEP de la Vire et de la Virène : 100 mètres - Dans les autres cas : 50 mètres
Puits et forages non destinés à l’alimentation	35 mètres	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le bassin versant amont des captages AEP de la Vire et de la Virène : 100 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le bassin versant amont des captages AEP de la Vire et de la Virène : 100 mètres

humaine		la Virène : 100 mètres si pente du terrain comprise entre 15 et 20 % - Dans les autres cas : 35 mètres	la Virène : 100 mètres - Dans les autres cas : 35 mètres
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres	- Dans le bassin versant amont des prises d'eau potables de la Vire et de la Virène : 100 mètres - Dans les autres cas: 35 mètres, si maintien d'une bande enherbée ou boisée ou d'un talus, de largeur minimale de 5 mètres, le long de la berge : 100 mètres dans le cas contraire	- Dans le bassin versant amont des prises d'eau potables de la Vire et de la Virène : 200 mètres - Dans les autres cas: 35 mètres, si maintien d'une bande enherbée ou boisée ou d'un talus, de largeur minimale de 5 mètres, le long de la berge ; 200 mètres dans le cas contraire
Lieux de baignade	200 mètres		
Sites d'aquaculture (pisciculture et zone conchyliologiques)	500 mètres		
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres pour les digestats non odorants 100 mètres en cas de digestats odorants		

DÉLAI MINIMUM :

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec des sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

Article 2.6.2.3. *Les règles et techniques d'épandage*

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, les apports d'origine agricole (exprimés en N global) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, ainsi que sur les cultures autres que celles de légumineuses : 170 kg par an et par hectare de surface agricole utile ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté, sauf dans les cas d'exception prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La dose moyenne d'azote des digestats épandus représentera environ 99 kgN/an par hectare épandable. Conformément au dernier alinéa de l'article 2.6.2.3 du présent arrêté, l'épandage de digestats sur une parcelle ayant déjà reçu des déchets dans le cadre d'un autre plan d'épandage est interdit durant la même année culturale.

Pour le phosphore et le potassium, la société Agrigaz Vire veille à ce que l'équilibre de la fertilisation de chaque exploitation agricole prêteuse de terres soit respecté.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf si les 3 conditions de dérogation mentionnées à l'article 39 point 4 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau 2 ci-dessous ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 1c ci-dessous ;
- dès lors que le flux en l'un de ces éléments ou composés, cumulé sur une durée de dix ans en prenant en compte les épandages de digestats et ceux de déchets encadrés par un autre plan d'épandage, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b ci-dessous ;
- dès lors que les digestats contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessous.

L'épandage sur les parcelles d'aptitude 1 est restreint aux seules périodes de déficit hydrique.

Tableau 1a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les digestats à épandre

Éléments traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Tableau 1b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats à épandre

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage

Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 1c : Teneurs limites en éléments microbiologiques dans les digestats à épandre

Eléments microbiologiques	Valeur limite dans les digestats
Salmonelles	Respect de la valeur limite fixée par l'agrément sanitaire
Entérovirus	3 NPPUC / 10 g MS
Oeufs d'helminthes pathogènes viables	3 / 10 g MS
E.coli	Respect de la valeur limite fixée par l'agrément sanitaire

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols pouvant faire l'objet d'épandage de digestats

Éléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturements, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturements

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Les digestats sont épandus de manière homogène sur le sol. Afin de garantir ce point, les épandages sont pris en charge, ou réalisés sous le contrôle de la société AGRIGAZ VIRE, y compris lorsqu'il est fait recours à un prestataire. Le matériel utilisé est régulièrement contrôlé, selon un programme de maintenance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La dose d'épandage est calculée en fonction des besoins d'une rotation par rapport à l'élément identifié comme limitant pour les digestats de la société AGRIGAZ VIRE, et en tout état de cause inférieure à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. La valeur maximale de 3 kg MS/m² prend également en compte, à l'échelle de chaque parcelle concernée, les épandages d'autres déchets encadrés par un plan d'épandage.

Les digestats solides sont épandus à l'aide d'épandeurs à fumier. Lorsqu'ils sont réalisés sur terres nues, ces épandages sont suivis d'un enfouissement dans l'heure afin de limiter les émissions atmosphériques.

Les digestats liquides sont épandus par des dispositifs enfouisseurs ou par pendillards, quel que soit le type de couvert et d'usage du sol.

Lorsque les terrains objets de l'épandage de digestats sont également inclus dans le plan d'épandage de boues de station d'épuration urbaine ou industrielle, l'exploitant veille à ce que les 2 types de matières (digestats et boues de station) ne soient pas épandues durant la même année culturelle. Il est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette prescription, ainsi que du respect de l'équilibre de fertilisation à l'échelle de la parcelle concernée.

Article 2.6.2.4. Programme prévisionnel, analyses et bilan

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par la société AGRIGAZ VIRE, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols, pratiquée au maximum 2 ans avant la date de rédaction du programme prévisionnel, afin de caractériser leur valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH₄, rapport C/N, phosphore total en P₂O₅ échangeable, potassium total en K₂O échangeable, calcium total en CaO échangeable, magnésium total en MgO échangeable, oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo). La granulométrie des sols peut avoir été mesurée plus de 2 ans avant la date de rédaction du programme prévisionnel, mais est rappelée avec l'analyse des sols ;
- pour les périodes en excès hydrique, les dispositions prises par l'exploitant pour vérifier que la capacité de rétention en eau des parcelles ou groupes de parcelles sont compatibles avec l'épandage ;
- une caractérisation des digestats à épandre portant sur les quantités prévisionnelles, le rythme de production et la détermination de la valeur agronomique. Cette caractérisation s'appuie sur les résultats des dernières mesures réalisées en application du point 3° du présent article ;
- modalités de prise en compte des apports en éléments organiques et en éléments-traces métalliques des autres types d'épandages ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptives et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, dans le cadre du programme prévisionnel susmentionné, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société Agrigaz Vire doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage sur site ou stockage déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- un suivi de l'effet de substitution apporté par les digestats sur l'utilisation d'engrais chimiques
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet du Calvados et aux exploitants agricoles pour les parcelles qui les concernent.

3° Les digestats sont analysés tout au long de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les analyses des éléments-traces métalliques, des composés-traces organiques et des éléments microbiologiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans le délai le plus bref avant l'épandage et de manière à ce que les résultats soient connus avant l'épandage.

Les analyses des digestats sont réalisées selon les fréquences indiquées ci-après :

Nombre d'analyses sur les digestats par an	Type de digestats	La première année	En routine les années suivantes
Valeur agronomique (matière sèche en %, matière organique en %, pH, azote global, azote ammoniacal en NH ₄ , rapport C/N, phosphore total en P ₂ O ₅ , potassium total en K ₂ O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO)	liquides	7	4
	solides	7	4
Oligo-éléments B, Co, Fe, Mn, Mo	liquides	1	1
	solides	1	1
Éléments-traces Métalliques cités au tableau 3 de l'article 2.6.2.3	liquides	4	2
	solides	4	2
Composés-traces organiques cités au tableau 1b de l'article 2.6.2.3	liquides	2	1
	solides	2	1
Entérovirus, œufs d'helminthes pathogènes viables	bruts	7	4
E-coli, salmonelles	bruts	Respect du programme de surveillance fixé par l'agrément sanitaire	

Après 3 années de fonctionnement, ces fréquences pourront être adaptées, pour chaque paramètre, en fonction des résultats.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Comme indiqué à l'article 2.10.1.2 du présent arrêté, en cas d'acceptation de nouveaux déchets entrants avec accord du préfet du Calvados, la surveillance de la qualité des digestats sera de nouveau fixée aux fréquences de la première année d'exploitation.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence retenus dans la demande d'autorisation :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 5 ans, pour les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'article 2.6.2.3 ;
- au minimum tous les dix ans pour les autres paramètres.

Article 2.6.2.5. Caractéristiques générales des modalités de stockage de digestats

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les stockages des digestats représentent une capacité totale d'entreposage supérieure à 6 mois de production pour les digestats liquides et 4 mois pour les digestats solides.

Ces stockages ne doivent pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

CHAPITRE 2.7 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.7.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les 3 ans ou, sur demande du Préfet du Calvados, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 2.8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.8.2.1. Valeurs limites d'émergence

2.8.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.8.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site principal et installations connexes ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en limite d'exploitation des installations connexes, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 2.8.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 2.8.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.9 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.9.1. GÉNÉRALITÉS

Article 2.9.1.1. Localisation des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figure les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan des installations mentionné à l'article II.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes déclenchant une alarme auprès du personnel chargé de la surveillance des installations. Sont notamment incluses dans la cartographie des zones à risque de présence d'atmosphère explosive les zones prédefinies dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation unique.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

Article 2.9.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.9.1.4. Contrôle des accès

L'installation de méthanisation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les heures de réception des matières à traiter sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé, un système d'astreinte sera mis en place afin qu'un représentant de AGRIGAZ VIRE puisse intervenir dans les meilleurs délais, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Un agent d'astreinte sera informé par report téléphonique du déclenchement de toute alarme, notamment de la détection incendie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 2.9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 2.9.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et en particulier les sondes, capteurs et appareils de contrôle ainsi que le matériel ATEX.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.9.2.1. Comportement au feu

2.9.2.1.1 Chaudière

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.10.3 du présent arrêté.

Une chaudière mixte biogaz-gaz naturel de 700 kW et de débit maximum 58 m³/h est prévue en secours, en cas de dysfonctionnement des équipements de chauffage, afin d'assurer les besoins thermiques de l'installation de manière ponctuelle. Le combustible principal est le biogaz ; la possibilité de fonctionner au gaz naturel sera utilisée lors de la montée en charge de l'installation, quand il n'y a pas de production de biogaz, ou après une période d'arrêt, dans le cas où sa durée serait importante.

La chaudière est installée dans un container de 20 pieds de classe de feu A2s1d0 (selon la norme EN 13501-1+A1), équipé de tous les dispositifs de sécurité nécessaires : ventilation haute et basse avec extracteur ATEX, capteurs CH₄, vannes d'isolation, arrêt d'urgence, gyrophare d'alarme.

La chaudière est précédée d'un équipement arrête-flammes.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par une vanne automatique, placée sur la conduite d'alimentation en gaz et asservie aux capteurs de détection de gaz. L'ensemble des dispositifs sera testé et étalonné régulièrement.

Une vanne de coupure manuelle sera également placée à l'extérieur du local. Un affichage des consignes de sécurité et un repérage clair de la position ouvert/fermé des organes de coupure sera mis en place. L'intérieur du container sera ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive pour le personnel exploitant. La ventilation sera assurée en permanence de manière dynamique. Une détection gaz CH₄ est prévue.

La maintenance de cette installation sera faite par du personnel habilité et qualifié. Les équipements de sécurité (détecteurs gaz et fumées, vannes de coupure...) seront révisés périodiquement.

Le conteneur chaudière, abritant une installation de combustion, est exclusivement réservé à cet effet ; il est éloigné de plus de 4 m de tout autre bâtiment de stockage.

2.9.2.1.2 Local d'épuration du biogaz

Les dispositions constructives propres au local d'épuration du biogaz sont décrites à l'article 2.10.1.13 du présent arrêté.

2.9.2.1.3 Réseaux de chaleur alimentant le procédé d'hygiénisation et les ouvrages de digestion

Le réseau de valorisation de la chaleur fatale de l'entreprise Normandise alimentant le procédé d'hygiénisation du site de méthanisation sera constitué de canalisations pré-isolées en résine époxy, armée de fibres de verre, d'un diamètre DN80.

Le procédé d'hygiénisation sera également alimenté par un réseau de chaleur interne raccordant une nourrice eau chaude reliée aux 12 pompes à chaleur, et située dans le bâtiment technique, avec l'arrivée des circuits de récupération de l'énergie fatale (Normandise et équipements d'hygiénisation).

Les 3 digesteurs sont équipés chacun d'un circuit de chauffage pouvant être alimenté en eau du réseau de chaleur depuis le bâtiment technique. Ces circuits ne sont pas alimentés en fonctionnement normal, la chaleur des matières hygiénisées alimentant les digesteurs permettant de ne pas chauffer ceux-ci.

Les réseaux et circuits de chaleur seront également équipés d'organes de fonctionnement (circulateurs), de sécurité (soupape de sécurité, pressostat, vase d'expansion, clapets anti-retour, vannes d'isolation et de purge), de contrôle et de régulation (thermomètres, manomètres, compteurs, filaire).

Article 2.9.2.2. Intervention des services de secours

2.9.2.2.1 Accessibilité

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès principal, fermé en dehors des périodes de présence du personnel, pourra être ouvert par les services de secours (dispositif de fermeture « cylindre pompier » ou dispositif équivalent).

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2.9.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement doit être desservi par au moins une voie « engins » publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Celle-ci est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents, au moyen des accès prévus à l'article 2.9.2.2.1. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

2.9.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre de relier chaque accès et doivent permettre l'accès à chaque bâtiment.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

2.9.2.2.4 Plan de lutte contre l'incendie

Avant la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé au minimum tous les 5 ans, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Ce plan comporte une procédure spécifique, établie en lien avec les services d'incendie et de secours, définissant les mesures à prendre en cas de recours nécessaire à la réserve incendie de 240 m³, afin de faire disparaître tout risque d'apparition d'une surpression de 20 mbar (zone d'effets significatifs telle que modélisée pour l'explosion des digesteurs « BF02 » et « BF03 ») au niveau de l'aire de pompage de la réserve avant toute intervention des services de secours. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

Un exercice de mise en application de cette procédure est organisé régulièrement et au minimum tous les 5 ans.

Article 2.9.2.3. Désenfumage des locaux

Sauf dispositions contraires dans les prescriptions particulières du présent arrêté (chaufferie, etc.), l'ensemble des bâtiments de méthanisation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.9.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de méthanisation est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de la possibilité de recourir à la borne incendie située au niveau du rond-point d'accès au sud-est du site. Cette borne offre un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar ;
- d'une réserve incendie de type « poche souple » de 240 m³ située au nord-est du site. Une aire de stationnement de 64 m² est aménagée à proximité de la réserve pour le stationnement concomitant de 2 engins de secours ; la réserve est équipée d'un poteau d'aspiration de 150 mm ou de 2 poteaux de 100 mm, avec prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Selon la même fréquence, il procède à des essais de ces matériels.

ARTICLE 2.9.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive mentionnées à l'article 2.9.1.1. est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.9.3.3. Protection contre la foudre

2.9.3.3.1 Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, est tenue à disposition de l'inspection sur le site de méthanisation. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement du site de méthanisation et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2.9.3.3.2 Moyens de protection contre la foudre

Au plus tard 3 mois avant la mise en service de l'installation de méthanisation, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Avant mise en service de l'installation de méthanisation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

2.9.3.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.9.3.4. Prévention contre les risques d'explosion

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance mentionné à l'article 2.9.5.3. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tels qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définit lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 2.9.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et des dispositions de l'article II.10.1.8 du présent arrêté, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2.9.3.6. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques présents (gaz, fumée...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Notamment, tous les bâtiments du site seront équipés d'un système de détection incendie, dont l'efficacité sera régulièrement contrôlée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs sont positionnés à proximité des équipements présentant les plus fortes probabilités de fuite. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone de l'employé d'astreinte.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise au moins une fois par an des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces détecteurs sont contrôlés et vérifiés selon le programme de maintenance préventive défini à l'article 2.9.5.3.

Avant toute intervention de maintenance dans les digesteurs, le personnel intervenant vérifie l'absence de méthane dans les conditions d'explosivité, à l'aide de détecteurs portatifs.
Les opérations programmées de vidange ou de maintenance à vide des digesteurs sont annoncées au moins 15 jours avant leur démarrage à l'inspection de l'environnement.

Les digesteurs sont équipés de membranes redondantes, dont les fixations sont vérifiées et entretenues régulièrement. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre

Article 2.9.3.7. *Canalisations*

Les canalisations transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

2.9.3.7.1 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

2.9.3.7.2 Canalisations de biogaz et de biogaz épuré (biométhane)

Les canalisations de biogaz et de biométhane sont dans la mesure du possible enterrées. Les parties aériennes sont clairement repérées et sont protégées contre les risques d'agression externe. Notamment, elles sont protégées des chocs mécaniques par des garde-corps ou dispositifs équivalents et tenues à l'écart de la circulation des engins et véhicules.

Une double vanne de coupure (automatique et manuelle) est installée sur les canalisations en amont conteneur d'épuration et de la chaudière.

Les raccords des canalisations de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes ; à défaut, une détection de gaz est mise en place dans le local.

La canalisation de biométhane fait l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant au regard des modes de dégradation raisonnablement identifiés. Ce programme est établi dans l'année qui suit la mise en service de la canalisation et joint au dossier technique de l'équipement. Les inspections sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Un contrat de raccordement décrivant les conditions du raccordement et un contrat d'injection décrivant les conditions de l'injection doivent être conclus entre l'exploitant et l'acheteur de biométhane conformément aux dispositions réglementaires encadrant les conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel.

Entre le conteneur d'épuration et le poste d'injection au réseau public de distribution, la canalisation de biométhane fera l'objet d'un marquage renforcé de type borne jaune et d'une signalétique avertisseur que le gaz transporté n'est pas odorant sur cette section.

ARTICLE 2.9.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.9.4.1. Dispositifs de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, y compris la zone d'implantation des digesteurs en cas de perte d'étanchéité.

Le fioul domestique est stocké dans une cuve double enveloppe aérienne équipée d'un détecteur de fuite entretenu régulièrement.

Les aires de dépotage des matières liquides entrantes (matières à méthaniser, fioul domestique, etc.) et sortantes (digestats liquides) sont conçues de manière à pouvoir récupérer les éventuelles égouttures et équipées de dispositifs adéquats à même de confiner les volumes en cas de rupture de flexible.

Par dérogation aux principes généraux fixés ci-avant, les 3 digesteurs (« BF01 », « BF02 », et BF03 »), les cuves de stockage de déchets liquides entrants (« BV01 » et « BV02 ») et les 2 cuves de stockage de digestats liquides (« BE01 » et « BE02 ») sont munies d'un dispositif commun de rétention étanche d'un volume au moins égal à 6100 m³, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en digestion en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages. Ce dispositif de rétention est assuré en tout ou partie par talutage du terrain naturel. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, les éléments permettant de justifier que les terrains talutés présentent une perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm. Les 4 ouvrages concernés en béton (« BV01 », « BV02 », « BE01 » et « BE02 ») sont également équipés d'un drain de contrôle périphérique avec regard de contrôle, permettant de détecter d'éventuelles fuites à travers les ouvrages. La société AGRIGAZ VIRE procède à un contrôle mensuel de chaque puisard et consigne les résultats dans un registre dédié.

L'étanchéité des digesteurs et des cuves de matières liquides entrantes et de digestats liquides fait l'objet d'une vérification initiale puis tous les 5 ans au minimum. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.4.2. Confinement en cas de sinistre

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées de manière gravitaire et confinées dans le bassin d'orage de 840 m³ mentionné à l'article 2.4.4.5 du présent arrêté. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.9.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.9.5.2. Permis de travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.9.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ».

Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur d'une fosse de stockage ou de mélange, dans lesquelles une réaction de fermentation peut s'initier, ne peut s'effectuer avant d'en avoir sécurisé l'accès.

Article 2.9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, événets et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans le programme de maintenance précité.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des matières entrantes (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc.) et à l'expédition des digestats, en application des articles 2.10.1.5 et 2.10.1.6 du présent arrêté. Cette procédure traite en particulier des périodes de réception/expédition en l'absence de personnel AGRIGAZ VIRE ;
- la procédure encadrant les analyses des digestats, précisant notamment que la valeur agronomique est mesurée juste avant épandage, conformément à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, notamment en cas de fuite de biogaz ;
- la procédure relative à l'actionnement des vannes permettant la vidange du bassin d'orage vers le milieu naturel, tel que mentionné à l'article 2.4.4.6 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur les installations équipées de réseau de drainage (stockages connexes, cuves de stockage de matières entrantes liquides, de digestats liquides, ...).

CHAPITRE 2.10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.10.1. INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Article 2.10.1.1. Dispositions générales

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et toutes dispositions ultérieures s'y substituant.

Article 2.10.1.2. Déchets autorisés

Les déchets admis sur l'unité de méthanisation appartiennent à la liste ci-dessous et respectent les prescriptions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté.

Les déchets ne peuvent être acceptés dans le processus de méthanisation que s'ils présentent un des codes déchets suivants, selon la nomenclature fixée par l'article R.541-7 du code de l'environnement :

- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : 02 01 01, 02 01 02, 02 01 03, 02 01 06, 02 01 07, 02 01 99⁽¹⁾
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons, et autres aliments d'origine animale : 02 02 01, 02 02 02, 02 02 03, 02 02 04, 02 02 99

- Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses : 02 03 01, 02 03 04, 02 03 05, 02 03 99
- Déchets de la transformation du sucre : 02 04 03
- Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers : 02 05 01, 02 05 02, 02 05 99
- Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie : 02 06 01, 02 06 03, 02 06 99
- Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) : 02 07 01, 02 07 02, 02 07 04, 02 07 05
- Loupés de fabrication et produits non utilisés : 16 03 06
- Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs : 19 08 09, 19 08 12, 19 08 14
- Fractions de déchets municipaux collectées séparément : 20 01 08, 20 01 25
- Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) : 20 02 01
- Autres déchets municipaux : 20 03 02

⁽¹⁾ Les déchets de type « xx xx 99 » ne sont autorisés que sous réserve de la démonstration de leur caractère non dangereux.

Le recours à d'autres types de déchets que ceux listés ci-dessus ne pourra être admis qu'après information de l'inspection et démonstration de l'intérêt pour la méthanogénèse et de l'innocuité afin de maintenir la valorisation agronomique des digestats dans les conditions fixées pour l'épandage. En pareil cas, la surveillance de la qualité des digestats sera de nouveau fixée aux fréquences de la première année d'exploitation (cf. article 2.6.2.4 du présent arrêté). Les déchets pourront être admis sur l'unité de méthanisation sauf opposition de l'administration dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la demande par l'inspection des installations classées.

Article 2.10.1.3. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élaboré un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, éléments-traces métalliques, et composés-traces organiques, son pouvoir méthanogène ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- en cas de sous-produits animaux, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement par d'hygiénisation ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;

– le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 2.10.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'Environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.10.1.5. Réception des matières

L'installation principale est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes (pont-bascule). En cas d'indisponibilité de celui-ci, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant met en place une procédure sur la gestion des matières pour lesquelles le contrôle de radioactivité s'avère positif, dans le respect des réglementations applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 2.10.1.6. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la

maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article avant la mise en service de l'installation, puis tient à sa disposition les justificatifs produits ultérieurement.

Article 2.10.1.7. Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection CH₄ et de H₂S et la teneur en O₂ avant toute intervention, comme prévu à l'article 2.9.3.6 du présent arrêté.

Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 2.10.1.8. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacun des digesteurs est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Ils sont notamment équipés de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.10.1.9. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs tuyauteries de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage

consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet du Calvados de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et par le présent arrêté.

Article 2.10.1.10. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.10.1.11. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances vers des installations de traitement dûment autorisées.

Le délai d'indisponibilité au-delà duquel les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre est fixé à 10 jours calendaires.

Article 2.10.1.12. Traitement du biogaz

La production de sulfure d'hydrogène dans les méthaniseurs est régulée, en amont, par injection d'hydroxyde de fer dans la trémie d'incorporation des matières végétales, permettant une concentration moyenne limitée à 300 ppm en sortie des digesteurs. Le pré-traitement par injection d'oxygène dans le ciel gazeux des digesteurs n'est pas autorisé.

En aval, le biogaz est épuré par perméation membranaire reposant sur 4 étapes successives : déshydratation par réfrigération, désulfurisation par filtre à charbon actif, compression, décarbonatation par membranes polymères.

L'unité d'épuration du biogaz est composée d'un local de supervision et d'un container d'épuration présentant les caractéristiques suivantes :

- container 40 pieds, isolé et hors gel,
- capacité de traitement : de 400 à 592 Nm³/h de biogaz en entrée,
- 3 cuves de 2 m³ de charbon actif.

Le local de supervision est totalement isolé, avec une régulation en température (chaud / froid). L'alimentation électrique du procédé d'épuration est assurée par une armoire dédiée disposant de son propre disjoncteur.

Les canalisations alimentant en biogaz l'unité d'épuration sont en acier inoxydable ou revêtues PTFE, isolées de plus de 4 m de la circulation d'engins. Lorsqu'elles sont aériennes, les canalisations sont soit fixées sur potences, soit sur le container. Dans les cas exceptionnels de maintenance, les engins évoluant à proximité immédiate de l'unité d'épuration sont conduits par des personnes formées aux précautions à prendre et aux risques de l'installation.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords font l'objet d'un test de détection de fuite avant la mise en service de l'installation, dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz sera installée à l'extérieur du container sur une portion de canalisation facilement accessible.

Par ailleurs, une vanne automatique de sécurité, placée sur la conduite d'alimentation de l'unité d'épuration permet d'isoler le container en cas de détection gaz ou bien d'augmentation anormale de la pression dans la canalisation (mesure de pression). Un dispositif visuel permet de contrôler la position de cette vanne. Elle est installée dans le container à proximité de l'arrivée biogaz.

Le container est équipé d'un système de ventilation forcée asservi au thermostat d'ambiance du container et au système de détection gaz décrit ci-après.

Cette ventilation est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais équipée de volets motorisés.

Le compresseur est installé dans un capotage d'insonorisation ventilé en permanence. Le débit de ventilation est réglé au moyen d'un variateur de fréquence et par une vanne de recyclage. Un pressostat empêche une montée non admissible de la pression dans le système.

Les canalisations et équipements soumis à une pression de service supérieure à 500 mbar sont conformes à la réglementation relative aux équipements sous pression.

En cas de surpression au refoulement du compresseur, deux soupapes de sécurité libèrent le gaz à l'extérieur au moyen d'un événement.

L'unité d'épuration est équipée de 3 détecteurs gaz placés :

- 2 détecteurs CH₄ de type ATEX zone 2, redondants, pour mesure de la LIE ;
- 1 détecteur H₂S de type ATEX zone 2.

Le positionnement des détecteurs de gaz est réalisé en fonction du sens de circulation de l'air dans le container.

En cas de pré-alarme gaz CH₄ à 10 % LIE ou H₂S à 10 ppm, l'unité reste en fonctionnement avec ouverture des grilles de ventilation, mise en marche du ventilateur d'extraction et report d'alarme « 1^{er} seuil LIE » ou « 1^{er} seuil H₂S » (selon le cas) sur la supervision.

En cas d'alarme gaz CH₄ à 20 % LIE ou H₂S à 20 ppm, l'unité est mise à l'arrêt avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, et coupure de l'alimentation électrique à l'exception des équipements ATEX en fonctionnement : ventilateur d'extraction, système de détection gaz, bloc autonome d'éclairage de sécurité. Un report d'alarme « 2nd seuil » ou « 2nd seuil H₂S » (selon le cas) est également assuré vers la supervision.

La perte d'alimentation entraîne automatiquement l'arrêt du compresseur, la fermeture des vannes de sécurité, et le déclenchement de la batterie de secours pour l'événement. Les équipements du local supervision restent sous tension.

Si l'écart de mesure entre les 2 détecteurs CH₄ est supérieur à 2 %, ou en cas de défaut de l'un des deux détecteurs LIE méthane, l'unité est automatiquement mise à l'arrêt selon la procédure d'alarme décrite ci-dessus.

Les contrôles et étalonnages des détecteurs sont réalisés conformément à la réglementation et aux recommandations de leurs constructeurs.

Un détecteur incendie mixte UV/IR est installé dans le container afin de détecter la présence anormale d'un point chaud rayonnant.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est automatiquement arrêtée d'urgence avec fermeture de l'électrovanne d'alimentation en biogaz, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction. Les alimentations électriques nécessaires sont maintenues.

Les alarmes asservies aux détecteurs CH₄, H₂S et incendie sont reportées sur un dispositif lumineux visible des opérateurs et génèrent un appel automatique du personnel d'astreinte.

Article 2.10.1.13. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

L'installation dispose d'un équipement de destruction (torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci, comme prévu aux articles 1.1.2 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Une procédure de sécurité est établie pour éviter la formation d'une atmosphère explosive durant la phase de montée de charge.

Après son épuration, le biométhane présente une concentration en méthane d'environ 97 % et une teneur maximale en H₂S inférieure à 10 ppm, à l'entrée du poste d'injection au réseau public de distribution de gaz naturel.

Article 2.10.1.14. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif antidéflagrant de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La partie privée du poste d'injection est muni de deux robinets d'isolement, d'un système de by-pass, d'une soupape de sécurité, d'une détection incendie avec alarme et lumière avertisseur, d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un système de télésurveillance.

Article 2.10.1.15. Soupape de respiration, évent d'explosion

Chaque digesteur est couvert par une double membrane assurant l'étanchéité du ciel gazeux. Les 2 membranes sont boulonnées ensemble à l'aide de plaques inox protégées par une ceinture plastique. La position de la membrane interne en polyéthylène basse densité (PELD) varie en fonction du volume de biogaz stocké, tandis que la membrane externe, en PVC enduit, est maintenue par 2 ventilateurs à une pression de 2 mbar. En cas de défaillance de ces ventilateurs, une alarme est transmise au système de surveillance.

Les 2 membranes sont résistantes aux UV et aux matières traitées dans les digesteurs, et conçues pour une zone de vent 1-2 selon l'Eurocode 1.

Des sondes de mesure sont prévues pour contrôler les quantités de biogaz stockées, la pression dans les ciels gazeux, ainsi que la concentration d'O₂.

En cas de surpression/sous pression, le biogaz est dirigé en dehors du gazomètre prioritairement via la torchère de sécurité, puis en direction d'une soupape de sécurité (-0,5 mbar à 5 mbar). De plus, en cas de pression supérieure à 10 mbar, un disque de rupture avec membrane téflon assure la protection de l'ouvrage.

La pression est contrôlée en continu grâce à des pressostats et sondes de courrage de la toiture (indication de niveau et contrôle de la pression de gaz) et une alarme se déclenche au niveau du système de surveillance, si les conditions de pression se situent en dehors de la plage de fonctionnement.

Si la pression de fonctionnement est dépassée, plusieurs seuils d'alerte inférieurs à la pression de rupture avertissent les opérateurs. Le calibrage de ces seuils est ajustable selon les besoins, en fonction du taux de remplissage du gazomètre (80 %, 85 %, etc.).

En cas de remplissage maximum du gazomètre (ou du seuil défini par l'opérateur) et si l'unité d'épuration n'est pas à même de valoriser le biogaz produit (débit d'entrée maximum du biogaz atteint, panne...), celui-ci sera automatiquement envoyé en chaudière ou en torchère avant atteinte de la pression haute pour éviter la surpression dans le digesteur. Sans retour à la normale dans un délai raisonnable, l'alimentation en matières entrantes sera diminuée, voire stoppée.

En cas de surpression (+0,5 mbar), la soupape de sécurité permet d'évacuer le gaz à l'extérieur de chaque digesteur. S'il s'agit d'une soupape hydraulique, elle sera remplie avec du liquide antigel garantissant en

permanence une protection du gel de minimum de -30°C pendant la période de gel. En cas de sous-pression (-0,5 mbar), une vanne automatique protège le digesteur contre l'effet de vide (aspiration).

Les instructions de service et d'entretien des soupapes seront fournies par le constructeur à l'exploitant dans le manuel d'exploitation de l'unité de méthanisation à la mise en service. Elles sont contrôlées une fois par an par un expert.

Le personnel d'exploitation est formé au contrôle visuel régulier des niveaux de liquide antigel dans les soupapes, et à leur remplissage en cas de niveau bas. Cette surveillance sera quotidienne en cas de risque de gel.

Les capteurs analyseurs de biogaz permettent de détecter toute augmentation de la concentration d'O₂ dans les ciels gazeux et sont asservis à une alarme ; leur seuil de déclenchement est fixé à une valeur légèrement supérieure à la concentration moyenne du biogaz en oxygène, soit 2 % .

Une inspection visuelle de l'étanchéité des ouvrages et des joints hydrauliques est effectuée au moins hebdomadairement par le personnel intervenant sur l'unité. En cas de déclenchement des alarmes de détection, l'exploitant intervient afin de contrôler et de réparer si une fuite est constatée. Le personnel est qualifié et formé par le constructeur et fournisseurs des installations. La notice technique de l'installation contient l'ensemble de ces éléments et les procédures de contrôle et surveillance régulières.

Article 2.10.1.16. Torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un allumage automatique d'un dispositif anti-retour de flammes (arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852), d'un détecteur de flamme avec asservissement à l'alimentation en biogaz.

La torchère est implantée à plus de 10 m de tout autre équipement et des limites de propriété. Elle dispose des éléments suivants : vanne automatique, double vanne manuelle papillon, anti-retour de flamme, brûleur automatique avec allumage électronique, manomètre, détecteur de flamme (thermocouple) et arrête-flamme conforme à la norme ISO 16 852, asservissement de la détection de flamme à la vanne d'alimentation.

La torchère répond aux prescriptions des articles 2.3.3.3 et 2.3.3.5 du présent arrêté.

Sa capacité est telle qu'elle pourra éliminer la totalité du biogaz produit lorsqu'il y est fait recours.

Les quantités de biogaz détruites par la torchère sont enregistrées. Des essais mensuels de démarrage de la torchère de sécurité sont réalisés.

Article 2.10.1.17. Dispositions relatives aux digesteurs

Le système de digestion sera constitué de 3 ouvrages (=digesteurs) hors sol en acier inoxydable de 3940 m³, de diamètre 30 m et de hauteur 6,3 m. Les joints d'étanchéité entre les plaques d'acier résistent aux températures et aux agressions acides.

Ces ouvrages sont isolés par du polystyrène (8 cm) et recouverts d'un bardage aluminium, et agités à l'aide de 3 brasseurs immergés et 2 agitateurs axiaux par digesteurs. Chaque ouvrage est équipé de plusieurs dispositifs de sécurité, afin d'assurer la surveillance du bon déroulement de la réaction de méthanisation : hublots de contrôle visuel, sonde de température, capteurs de niveau de remplissage, trou d'homme, capteur de niveau, vannes d'échantillonnage, d'arrêt et de sécurité, soupape de sécurité, disque de rupture.

La partie supérieure des digesteurs est constituée d'une double membrane souple, tenant lieu de gazomètre. La membrane extérieure est maintenue en suspension dans l'air par un dispositif de soufflerie. La membrane intérieure est maintenue par la pression du biogaz.

La pression dans les digesteurs est limitée à 2 mbar ; à cette fin, un dispositif de sécurité calibré à cette pression équipe chaque ouvrage. La température des matières fermentant et la pression du biogaz sont mesurées en continu à l'aide de capteurs asservis au système de ventilation décrit à l'article 2.10.1.13 et transmettant la mesure au poste de commande.

Conformément à l'article 2.9.2.1.3 du présent arrêté, les 3 digesteurs sont équipés de circuits de chauffage non alimentés en fonctionnement normal.

Article 2.10.1.18. Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

En complément des dispositions de l'article 2.1.1.4 du présent arrêté, le traitement dans l'unité de méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 doit respecter les dispositions du chapitre X de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 visé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.10.2. INSTALLATIONS CONNEXES DE STOCKAGE DES DIGESTATS

Les installations de stockage connexes sont ceintes d'une clôture interdisant toute entrée non autorisée. Par dérogation, cette clôture périphérique peut être remplacée par tout dispositif équivalent (haie végétale dense, murs, etc.) ou être déportée en limite de propriété foncière, dès lors que la prescription d'interdiction est respectée.

L'emprise exacte des installations connexes est clairement délimitée et reportée sur des plans tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site principal de méthanisation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Tous les stockages déportés de digestats sont équipés d'un dispositif de couverture intégrale empêchant aux eaux météoriques d'entrer en contact avec les digestats durant leur entreposage.

Tous les équipements de stockage de digestats solides et liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les dispositions du VI du cahier des charges précité susvisé sont applicables à tous les ouvrages de stockages de digestats liquides construits postérieurement à la date d'ouverture de l'enquête publique (17 octobre 2017).

Les 5 fosses à digestats liquides (« LEBIF1 », « BOYEF1 », « LANGF1 », « DUJAF1 », « ROSEF1 ») sont équipées d'un réseau de drains avec regard de contrôle. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les relevés, au minimum mensuel, de contrôle des puisards. Ledit registre est disponible dans les locaux administratifs du site de méthanisation. Le niveau de remplissage des fosses est relevé immédiatement avant et après chaque dépotage et les résultats sont consignés dans un registre tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, en dehors des périodes d'utilisation de ces fosses, l'étanchéité de chaque dispositif de stockage est vérifiée. Les résultats de ces vérifications sont également consignés dans le registre pré-cité.

Les stockages « poches souples » à digestats liquides sont munis d'un dispositif de rétention réalisé par talutage du terrain naturel, afin de recueillir les digestats en cas de fuite de la poche. En complément, les stockages « CHATP1 », « BELHP1 », « LOUVP1 », « BEAUP1 » et « LEPRP1 » sont disposés sur une superficie étanche avec récupération possible des fuites.

Les éléments permettant de justifier des performances d'étanchéité des stockages sont transmis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation de méthanisation.

Comme le prévoit l'article 2.6.2.4 point 3°, les analyses de la valeur agronomique des digestats sont réalisés juste avant épandage.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des fosses et aires de stockage et sur les poches souples ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les digestats ; elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations connexes n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 2.10.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIERE)

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 2.9.2.1.1 du présent arrêté.

Les installations de combustion (chaudière) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.11 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.11.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent, pour le site de méthanisation, le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les modalités de surveillance liées aux pratiques d'épandage sont définies à l'article 2.6.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2.11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

2.11.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse annuelle des rejets de la chaudière et de la torchère, portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 2.3.3.4 du présent arrêté. Cette mesure peut n'être réalisée que tous les 3 ans si les installations fonctionnent moins de 1000 heures par an.

2.11.2.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses de l'installation de traitement de l'air vicié

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle la première année des rejets de chaque caisson du biofiltre qui porte sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté. Ensuite, l'analyse est renouvelée semestriellement.

Si les résultats obtenus attestent de la conformité de l'ensemble des rejets mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant.

A contrario, si les valeurs limites en H₂S, en flux ou en concentration, sont dépassées à plusieurs reprises, le préfet pourra imposer la mise en place d'une surveillance environnementale au niveau des plus proches habitations.

2.11.2.1.3 Contrôle du biogaz

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des analyses de la composition du biogaz produit dans son installation avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, NH₃. La fréquence de ces analyses est semestrielle ; elle pourra être revue, sur demande justifiée de l'exploitant, si le biogaz produit présente une composition stable au cours du temps.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les mêmes paramètres.

L'exploitant met en œuvre une procédure pour suivre les mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur la qualité du biogaz épuré livré.

Article 2.11.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel (bassin communal d'eaux pluviales), selon les paramètres listés à l'article 2.4.4.12.

Article 2.11.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Pour le site de méthanisation, l'exploitant effectue une campagne de mesures des niveaux acoustiques et des émergences dans les ZER les plus proches dans les 12 mois suivant la mise en service des installations.

Ces mesures sont renouvelées au minimum tous les 3 ans ou, sur demande du Préfet du Calvados, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions du chapitre 2.8.2 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.11.2.4. Surveillance des odeurs

Les modalités de surveillance sont fixées à l'article 2.3.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 2.11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.11.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des

risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 2.11.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.11.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures d'odeurs

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.3.2.3 sont transmis au Préfet du Calvados dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 2.11.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.11.4.1. Rapports annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP.

CHAPITRE 2.12 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

ARTICLE 2.12.1. MESURES PRISES POUR ÉVITER LES EFFETS TEMPORAIRES

Afin d'éviter et limiter les effets du projet et compenser ses effets résiduels, l'exploitant prend les mesures suivantes, durant la période d'aménagement des installations de méthanisation et de stockage déporté de digestats :

- les travaux d'aménagement ne seront réalisés que durant les jours ouvrables, dans une amplitude horaire maximale de 7 heures – 20 heures, et dans le respect des réglementations applicables en matière de bruit ;
- les zones de chantier seront équipées de panneaux de signalisation et d'interdiction d'accès aux personnes non autorisées, seront balisées et clôturées. Des plans de circulation seront établis et mis à jour autant que de besoin ;
- les déchets seront collectés conformément à la réglementation, et notamment feront l'objet d'une collecte sélective ;
- les stockages de produits liquides de générer une pollution sont stockés dans des conditions répondant à l'article 2.9.4.1 du présent arrêté ;
- des kits de récupération et absorption des éventuelles fuites seront disponibles à proximité des engins de chantier ;
- afin d'éviter les envols de poussières, les zones de chantier seront arrosées en tant que de besoin en cas de périodes sèches ;

- le calendrier des travaux sera adapté aux sensibilités faunistiques et floristiques. Notamment, les déboisements et suppression de haies ne pourront être réalisés qu'en dehors des périodes de nidification, préférentiellement durant les mois d'août et septembre, et les travaux de terrassement seront effectués durant les périodes post-nuptiales ;
- autour de la zone de chantier du site de méthanisation, une barrière anti-amphibiens sera mise en place pour toute la durée d'intervention.

ARTICLE 2.12.2. MESURES PRISES POUR ÉVITER LES EFFETS PERMANENTS

De la même manière, l'exploitant prend les mesures suivantes pour éviter et limiter les effets permanents du projet et compenser ses effets résiduels :

- en vue de limiter les niveaux acoustiques, l'exploitant mettra en place un capotage des moteurs des agitateurs de digesteur et des moteurs des ventilateurs du traitement d'air et renforcera le capotage du compresseur ;
- il optimisera les flux entrants et sortants avec, dans la mesure du possible, un export en digestats des chargements ayant apporté des matières entrantes ;
- un contrat de dératisation sera établi et renouvelé pendant toute la période d'exploitation ;
- le temps d'entreposage des matières entrantes avant envoi en méthanisation est limité autant que possible ;
- les voies d'accès et aires de manœuvres sont stabilisées et enrobées ;
- le site de méthanisation est aménagé et entretenu selon la charte architecturale et paysagère du Parc de la Papillonnière ;
- la clôture périphérique du site de méthanisation est perméable à la petite faune ;
- pour compenser les 3 haies supprimées sur le site de La Haie Vatte, des haies bocagères seront replantées sur la totalité du périmètre du site. Ces haies seront constituées d'essences locales : hêtre, chêne, noisetier, prunelier...

TITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

CHAPITRE 3.1 STATIONNEMENT DU PERSONNEL

Conformément au plan local d'urbanisme, le site de méthanisation, en tant que bâtiment neuf à usage d'équipement collectif, comportera un espace sécurisé pour le stationnement des vélos, adapté aux besoins du personnel.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 7.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 7.1.1.

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7.1.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

ARTICLE 7.1.4. PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Orne et de la Manche et affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/informations-extraits-d-arretes-2018>) pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Calvados et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans chacun des départements du Calvados de l'Orne et de la Manche.

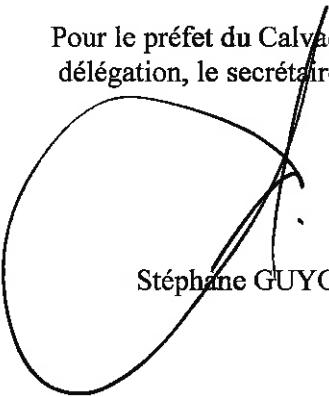
ARTICLE 7.1.5. NOTIFICATION

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados, de l'Orne et de la Manche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et les maires des communes de VIRE-NORMANDIE, BEAUMESNIL, VALDALLIERE, CAMPAGNOLLES, SOULEUVRE EN BOCAGE, CONDE EN NORMANDIE, CHAULIEU, NOUES DE SIENNE, LANDELLES ET COUPIGNY, TERRES DE DRUANCE, LE MENIL-CIBOULT, LE MESNIL-ROBERT, LES MONTS D'AUNAY, MONCY, MONTSECRET-CLAIREFOUGERE, TESSY-BOCAGE, SAINT AUBIN DES BOIS, SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS, TINCHEBRAY-BOCAGE et SOURDEVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet du Calvados et par délégation, le secrétaire général

Pour la préfète de l'Orne et par délégation, la secrétaire générale

Pour le préfet de la Manche et par délégation, le secrétaire général



Stéphane GUYON



Véronique CARON



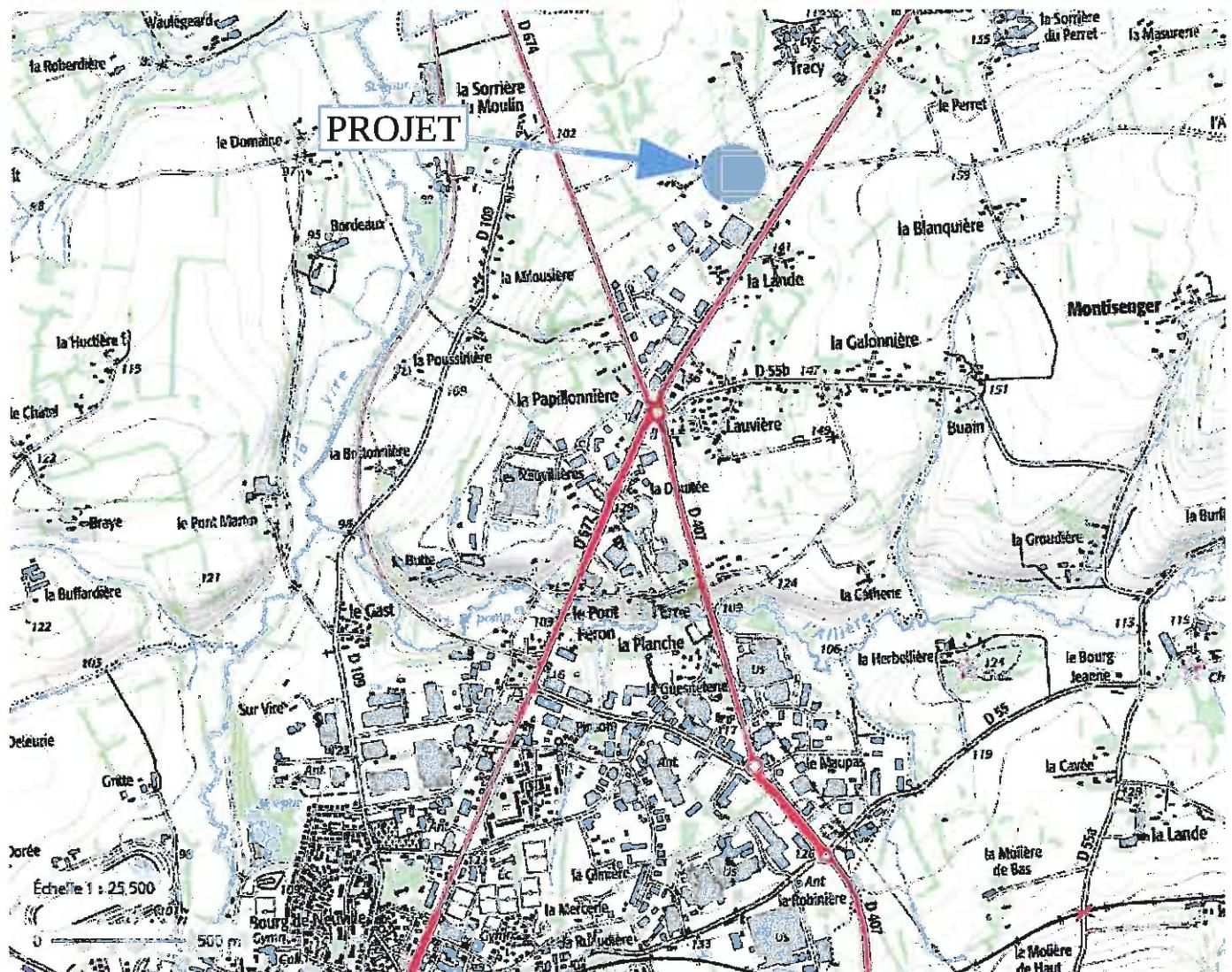
Fabrice ROSAY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires de VIRE-NORMANDIE, BEAUMESNIL, VALDALLIERE, CAMPAGNOLLES, SOULEUVRE EN BOCAGE, CONDE EN NORMANDIE, CHAULIEU, NOUES DE SIENNE, LANDELLES ET COUPIGNY, TERRES DE DRUANCE, LE MENIL-CIBOULT, LE MESNIL-ROBERT, LES MONTS D'AUNAY, MONCY, MONTSECRET-CLAIREFOUGERE, TESSY-BOCAGE, SAINT AUBIN DES BOIS, SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS, TINCHEBRAY-BOCAGE et SOURDEVAL
- au sous-préfet de Vire
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

ANNEXE 1-a

Plan de localisation de l'établissement AGRIGAZ VIRE (hors installations connexes de stockage déporté de digestats)



ANNEXE 1-b

Plan de l'installation de méthanisation



ANNEXE 2

Liste des parcelles cadastrales sur lesquelles l'épandage de digestats issus de l'établissement AGRIGAZ VIRE est autorisé
--

cf. pages suivantes (le symbole « pp » signifie que la parcelle n'est concernée que pour partie)

NB : le plan de localisation des terrains autorisés à l'épandage est disponible auprès du préfet du Calvados.

Commune	Section cadastrale	Numéros de parcelle
DÉPARTEMENT DU CALVADOS		
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Couloncés	ZK	2-3pp-4-10-21-30pp-31-32-33-77-90-91-132-140pp-141-142-7-8-130-192
	ZN	11pp-24-25-28-29-78pp-104pp
	ZL	17-18
	ZB	39
	ZC	64-65-66
	ZR	18-19
	ZE	21-28-30pp
	ZM	7
	ZI	15-16pp
	ZH	12-16-17-18-19-20pp-21-22-23pp-25pp-30-50pp
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Maisoncelles la Jourdan	C	231-627pp-234-235-629-237-238-346-348-351-352-355-356-628-696pp-697-255pp-254-273-274-279-282pp-281-289-290-539-299-540pp-49-50-541-542-543-571pp-689pp-232-233-245-728pp-729pp-731-334-335-338-341-342-343-344-345-118-119-120-121-122-124pp-125-126-139
	D	119-120-121-123-608-402-403-404-405-406-407-773pp-409-410-411-108-116-117-661pp-662pp-32-122-101-419pp-420-421-422-423-424-425-442-443-444-449-450-755-757-302-303-304-305
	A	156-157-158-536pp-164-172-178-179-183-186-359-591-362
	B	313-314-678-184-366-364-958pp-758-759-75-143-619pp-337-342-343-346-361-362-192
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Vaudry	B	215-216-205pp-325pp-333pp-199pp-200pp-202pp-203-335pp-209-448pp-495pp-494pp-217pp-445-149-150-155-156-165-166pp-168-465-467-544-546-474-476-478pp-469-512pp-538pp-129-130-131-172-173-174-175-336-132-133-171-477-521pp-134-169--227-228-229-31-496pp-39-452-454-456-458-40-41-68pp-242-247-218-273-324-276-321-322-201-333pp-70-71-72-73-74-76-343-344-18-25-22-26-27-28-154pp-85-507pp-91-92pp-93-94-95-96-97-99-528pp-16-29-13-11pp-12-9-30-42-50-481-126-513pp-113-114-115-116-117pp-528pp-529-118-119pp-121-122pp-125-127-128-101-102-103pp-108-109-110-111-135pp-136-492pp-533pp-53
	D	303-304-305-306-307-308-309-310-311pp-315-686pp-687-712-715-330-332-333-334-349-351-739-751-354-356-357-126-127-131pp-505-709-710-146-132-133-134-135-138-139-141-142-143-147-149-137-188-552-494-495-599-186-150pp-151-152pp-296-153-154-155-156-157-170-171pp-176pp-177-178pp-183-295-498-824pp-826pp-169-192-196-197-198-502-279-285pp-286-533-280-281-382-383-384-500-534-536-293pp-298pp-299-301-302-501-277-288-289-776pp-414-432-251-575pp-243-244-248-283pp-345-346-373pp-355-358-359pp-360-791-793pp-372-374-748pp-378-379-380-535-748pp-28-35-36-37-38-39-40-496pp-555pp-556-41-42-49-50-794-795-478-70-474-475-93-94-58-682-799pp-59-61-60pp-63-734pp-

		66pp-68-67497-761-762-777-679-69-71-72-246-778-471-517-518-519-520-521-522-801pp-189-193-195pp-488-489-491-492-493-503-800pp-187pp-200-201-202-203-204-207pp-255-257-258-268-269-270-271-272-273-274-275-482-486-487-526pp-256-260-262-263770-261-264-276-511-512-514-515-516-613-615-616-617-619-16-25-97-98-99-100-102pp-468pp-469-732pp-757-758pp-5-10-507-620-621-124-743pp-600pp-819pp-601pp-805pp
	A	131-132-133-134-135-14-119-121-122-123-124-125-126-2-11-136-137-138-139-140pp-145-169-372pp-374-610-198-200-398-593pp-489pp-629-79-80-81-82-83-84-303-304-306-312-368-375-210pp-211pp-221pp-222-472pp-461-233-234pp-244pp-656pp-248pp-252-253pp-277-278pp-254pp-275pp-276-269-506-508-515-274-251-498-227-228-232-400-401-473-334-360-361-362-363-393-490-602pp-660-512-573
	AI	194
	C	293pp-95-211-89pp-101-111pp-112-106-274pp-83-109-118pp-105-106pp-110-274pp-83pp-88-77-266-269-66pp-238-242-244-255-263-264-268-292
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Saint Germain de Tallevente – La Lande Vaumont	M	254-255-256-257-186-204-203-220-569-581-583-112-113-114-351-3pp-4-15-407-485-201-480-202pp-87pp-212-205pp-208pp-209-210-211-213-214-215-216-217-218
	N	-104-154pp-155pp-159-373-236pp-240-243-244-248-249-251pp-253-333pp-365pp-80-81-82-83-84-352pp-89pp-90-347pp-68-69-70pp-73-278-74-75-76-77-78pp
	A	113-114-762pp-764pp-77pp-86-87pp-785pp-84-85-662-89pp-90-91-92pp-109-110-93-107-57-58-208-226-726-813-814-735-741-781-815-816-222-223-307-287-282-309-280-468-469-478-479-480-310-398-399-400-401-402-419-717-719-108-111pp-112pp
	L	217-1089pp-1090pp-218pp-710-219-210-212-211-311pp-286-288pp-289-291-898pp-300-32pp-34pp-35-36-37-68pp-69-70-71-74pp-76-271pp-826pp-906-1092pp-805pp-1095-101-106-107-108-837pp-1048-316-443-447-448-450-452-455-51pp-52pp-97pp-845-93pp-92-91pp-1055pp-402-404-398-400-401-403-195-466-1163-1117pp-532-533-534-1020pp-1058-512-525-526-528pp-529-1168-1118-545-189-191-193-196-205pp-206-207-208-202-203-204-711pp-1091pp-1097-1136-290-306-307-315pp-442-446-449-48-49-50-53-54-55-56-57-58-60-63-64-65-94-95-96-98-99
	B	12-22pp-19-24-25pp-495-496pp-27pp-240-241-243-234pp-36-37pp-39pp-43pp-45pp-47pp-48-51-1-254-277-278pp-705pp-303-305-306pp-464-465-493pp-486-662-731-683pp-339-580pp-758pp-482pp-483-595-596-597pp-314pp-353pp-316-402-491-494-250-251-253-252-493pp
	AB	152-55-57
	C	43-850-851-207pp-210-208pp-213pp-214pp-915-1116pp-1118-662pp-386-387-394-395-392pp-404-406-1146-1150pp-410-650-651pp-411-412-420-421-422-423-431-432-433-435pp-424pp-428pp-429-434pp-941pp-648pp-649-427pp-436-437-438-439-440-443-444-445-449pp-450-472pp-650pp-655-666-668pp-676pp-662pp-677-1116pp-1118pp-667pp-459-801pp-802-619-925pp-287-225-226-227-230-354-355-375-379-376-1078-320pp-324-325-327-

		326-377-378-380-385-388-389-592pp-805pp-808pp-599-602-606-607-609-610-608-617-699pp-701-702-737-738-739pp-757-755-741-748-750-787
	H	219pp-220-277-279-281-412pp-429pp-447-427pp
	F	233-234-235-236
	E	328-329-330-331-332-333-334-335-337-338-339-340-341-342-343-344-345pp-881
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Vire	I	26-27-581-579pp-580pp-475-583pp-584pp-159pp-164pp-165pp-172pp-526pp-95-315-468pp-469-96-312-313-320-321-322-329-465-466-164
	BR	11-12pp-13pp
	H	227-228-229-232
	A	227-228-331pp-319-320-321-322-323-324-325-327-328-329-330-84-456-457-663-665pp-89-90-94-632-566-455pp-549pp-551pp-57pp-58-59-60-61-62-71pp-73-550pp-72-74-75-51-52-53-334pp-241-244-497-529-55-56-225pp-229-232-317-318-230-231-259pp-310-311-312-314-233-234-460-720-721--297-298-299pp-6-7-392pp-293-294pp-296-568-295-251-258-259-354pp-362pp-469pp-501pp-414pp-503pp-505pp-235-257pp-726
	BI	27
	ZB	7pp-8-748-4-7
	B	748-429-458-710-712-905pp-392pp-1013pp-1074-1040-1042pp-1045-457-461pp-468
	AW	2
	AS	87
	AR	6pp
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Truttemer le Petit	B	461-503pp-462-53-54-61pp-450-328-464pp-41-42-43-51-336-335-184-332-333-334-337pp-338-354pp-339-447pp-61-62-75
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Truttemer le Grand	ZB	34pp-79-94pp-27pp-24
	ZN	34pp-35-36-2pp-26pp-24-40
	ZA	42-45-72-75-5
	ZC	39-17pp-18-19-20-21-22-23-56-57pp-37pp-33-56-52-54-57pp-25-26-27-28-29-30-31
	ZI	20
	ZD	42pp-25-28pp-31
	ZK	97pp-101pp
VIRE-NORMANDIE Commune déléguée de Roullours	ZP	59-60-38pp-103-104-106pp-107pp-109pp-108pp-118-100-119pp-120pp-121pp-93pp-116pp-23pp
	ZO	25-26-27-18-19pp-21pp-31pp-29-9-52pp-69pp-71pp-61-65pp
	ZD	5-20-2-29-28-3-4-30-6-26-27-1
	ZH	43-31pp-72-22-23pp

	ZE	39pp-5-6-7
	ZI	42-44
	ZL	9-23-11pp-12pp-14-17-4pp-5pp-6-8
	ZK	36-31pp-42pp-41pp-54-2pp-53-61pp
	B	1155-1118-1153-1171-1169
	ZB	-72-17-19pp-20-26-70-29pp-38-30-32-36-37
	C	5-306-307-308-56-57-60-1075pp-51-475-206-214-837-24-26
	ZM	75-76-63pp-82-83pp-88pp-86-3-4-2
	ZN	25-26pp-24-27-8pp-9pp
	ZC	7-20
BEAUMESNIL	ZD	14-138-44-46pp-140pp-34pp-38-131-153-30-158pp-2
	ZE	3-6-7pp-35pp-53-74
	ZC	150pp-28-29-30-37pp-38pp-45pp-106pp-39-129-149-145-143pp-148pp-151pp-26
CAMPAGNOLLES	ZA	60-183pp-186pp-129-112-113-167pp-169-110-123pp
	ZH	8-21pp
	ZC	57-54
	ZD	40-84-86-92pp
	ZE	173pp-18-43pp-10-11
LANDELLES COUPIGNY	ET	YB 19-20-21-100-103-98
	YC	17-19-21-22pp-14-15pp-82-81-6-7
	YD	44pp-45pp-47pp-71pp-72pp
	YA	15-12
	ZP	21pp-22pp-23pp
	ZD	34-35-36
	ZT	23-24-25-26-27pp-31pp-40
	ZX	33pp
	ZN	55pp-56-57pp
LE ROBERT	MESNIL-	ZC 19pp-50
		ZA 16-35-94pp
		ZB 4pp-86pp-8-27pp-29-36-115
SAINT AUBIN DES BOIS		ZD 73
VALDALLIERE Commune déléguée de Bernières le Patry		ZE 36-5
		ZH 99-101-18-45-46-47-98-100-89-97-24-25-27-28-88-14-26pp
		ZD 1-3-17-12pp-32pp-33-10-11-38pp-6-8pp-37pp
		ZC 8-9pp

	ZN	12-46-49-50-51pp
	ZM	45
VALDALLIERE Commune déléguée de Burcy	ZD	1-2-39pp-4-7pp-21-5pp-20-22-38pp-12pp
	ZL	1pp-45pp-23-60-14-21-20-22pp-7pp-46pp-47pp-31
	ZK	20-21-33-3pp-59pp
	ZO	6pp
	ZH	9-10-28-29-4pp-6pp-31-43pp-13-16-15-17pp
	ZE	2-3pp-5-6-8-43pp-33pp-35-22-23pp-24-34-56pp
	ZB	40-13pp-16pp-44
	ZA	1-48
	ZC	4-5-17-28pp
	ZM	31pp-25-26-35pp-33-34pp
VALDALLIERE Commune déléguée de Chênedollé	ZN	65pp
	ZI	47-41
	ZM	26-35-3pp-4-5pp-25pp-7pp-1pp-33pp-33-34pp
	ZD	1-3-6-10-11pp-12pp-45pp-5-7-47-16-17-18-31-32-37pp-38
VALDALLIERE Commune déléguée d'Estry	ZE	22-55-56-57pp
	ZB	66-46-49
	ZE	31-22pp-27-28-29-30
	ZD	57-58
	ZI	41-43pp-44-66-59
VALDALLIERE Commune déléguée de Le Désert	ZH	34-35-36-37-31pp-11pp-13pp-114pp
	ZD	15-4pp-49-19
VALDALLIERE Commune déléguée de Montchamp	ZE	10-22pp
	ZB	19-2pp-14-15-11-12pp-8-9pp-81-55
	ZH	3-11pp
	ZL	1-2pp-39pp-28-37pp-20-21-22-23
	ZN	4-23
	ZO	19-40pp-60pp-90-93pp
	ZM	7-8-18pp-29pp
	ZI	9pp-50-30-11pp-16pp-28-29-6-22-24-34-65pp-26-27
VALDALLIERE Commune déléguée de Pierres	ZK	27-4pp-56pp-16pp-17-72-28pp-29pp-31-32pp-33pp-35pp-36-37pp-38pp
	ZA	20pp-19-11-13-14
	ZB	1
	ZC	38pp-40-41
	ZI	20pp

	ZL	20pp-25pp-2-6-19
	ZH	29
	ZE	49pp
VALDALLIERE Commune déléguée de Presles	ZI	14-16-79-9pp-10-49-69-22-80-15-94-89-90-95-86-12-4
	ZO	3pp-4pp-46-7-14
	ZK	18-19-20pp-6-13-23pp-36-1-4-5-45pp-46pp
	ZC	31-33pp-32pp-14pp-18-35-46-17pp-44
	ZD	23pp-4-5pp-6-11pp-1pp-13pp-5pp-39pp-4pp-7pp
	ZH	29pp-32
	ZL	4-16-47pp-17-45pp
	ZM	1
VALDALLIERE Commune déléguée de Rully	ZN	44pp-52-63pp-64pp-71-72pp
	ZL	4-67pp
	ZH	31pp
	ZI	39pp-40pp-7-43-8-23
	ZM	16pp-63-2pp-42
VALDALLIERE Commune déléguée de Saint Charles de Percy	ZD	16-17pp-14
VALDALLIERE Commune déléguée de Vassy	ZE	17pp
	BI	41
VALDALLIERE Commune déléguée de Viessoix	ZI	64-6pp-7pp-54-80-99-96-56-57-113-114pp-115pp-116pp-21-92-59- 61-62-81
	ZR	21-39pp-45-46pp-47-48-2-17-18pp-51-53-56-3-4-53pp-54-52-6-50
	ZP	72-84-86-44pp
	ZN	41-30pp-31-34pp--36-33-35-37-44-45-60-62-63-64pp-66-71-72-74- 61
	ZO	72
	ZD	3-4pp-5-6-7pp-9-12pp-14-16
	ZS	8
	ZK	11pp-12-13-35-36
	ZL	04-05-06-12
	ZM	16pp-17-25-26pp-27-39-10-55pp-8-29-31-50pp
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée de Carville	ZD	98pp-28-29-30pp
	ZE	22-78-79-85
	ZL	13pp-3pp-4-19pp-18pp
	ZM	14pp-15-19pp-24-25pp-17pp-16pp

	ZK	37-38-1-5-40pp-9pp-41
	ZI	2pp-6pp-5
	ZH	39
	ZT	11pp
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée d'Etouvy	A	172pp-344pp
	B	2-36-381-383-385-377-379-10pp-12-13-6-7-8-9
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée de La Ferrière-Harang	ZD	37-54pp
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée de La Graverie	ZM	12pp-9pp-10-50pp
	ZC	32-13-104-16pp
	ZB	24pp-18-19pp-15-16
	ZD	84-32-33-34pp-87-10pp-40pp-41pp-21-27pp-29pp-30
	ZL	7-8
	ZN	20-57-40
	ZE	27
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée du Bény-Bocage	ZO	10-11-24
	ZD	16-34pp-35-1-2-26
	ZM	76
	ZL	5pp
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée du Reculey	ZH	47
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée du Tourneur	ZC	46-47
	YB	15pp-13-14
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée de Sainte Marie Laumont	ZS	41pp
	ZP	26-24-111pp-61-27pp-28pp-117-8-13-48-49-60pp
	ZH	02-04-01-19pp
	ZK	16-18-19-21-22-41-43pp-42pp-27pp-7-8-14pp-17-3-4-5-2-45pp-39pp
	ZL	73pp-18pp-75-76-80-28-29-14-17
	ZI	108-109pp-89-56-107pp-43pp-79pp-78pp-45-61-67-68-111-101pp-113pp-55-76-49-50-29-30-31-32-33-85-87-32-35-59-88
	ZE	11-50-10pp-15pp-3-4pp
	ZR	68-69-70-73-124-13-46-3-90-4-140pp-19pp-31pp-141-29-30pp-112-32-33-3416-12-118pp

	ZD	23pp
SOULEUVRE EN BOCAGE Commune déléguée de Saint Martin Don	ZN	64pp
	ZA	37pp-6
	ZK	31-32pp-33-34
	ZI	22pp
	ZE	45-46-57-58-55-60
NOUES DE SIENNE Commune déléguée de Courson	ZD	59-121pp-122pp
NOUES DE SIENNE Commune déléguée du Mesnil-Benoist	ZM	2-3-48-46
	A	115-90-117-118-478-480-482-484-487pp-71-72-73-74-75pp-116-76-77-78-86-87-436pp-88pp-89pp-435-91pp-92pp-93pp-107pp-65-66-279-280-282-293-396-397-258pp-476-260-266-267-268
	ZA	2pp-3
NOUES DE SIENNE Commune déléguée du Mesnil-Caussois	ZB	4-5
	ZB	21-27pp-29-34pp-49pp
	ZC	3pp-4-5pp-7pp-9-11pp-12-13-14-22pp-26-27pp-28-29pp-31-35pp-40pp
	ZD	64-66-67
NOUES DE SIENNE Commune déléguée de Mesnil- Clinchamps	ZL	13pp
	ZB	24-163-47pp-14pp-15pp-17pp-131pp-166pp-36-100pp-6
	ZM	79
	ZA	5-134pp
	ZO	14pp-51pp-53pp-21pp
NOUES DE SIENNE Commune déléguée de Saint Manvieu Bocage	ZL	60pp-59-2-88-64-6
	ZD	13pp-11pp-57pp-58-55pp
NOUES DE SIENNE Commune déléguée de Saint Sever Calvados	ZE	23-24
	ZO	18-214pp-22-23-78pp-136-63
	ZH	43pp
	B	2-3-4-5-6-7
NOUES DE SIENNE Commune déléguée de Sept-Frères	C	238-239pp-240-241-243-244pp-242-693pp-329pp-650pp-334-336-260-262
	ZD	1-3pp-6-10-12-26pp-48-100-125pp-170pp-176-216-240pp-241
	ZC	1-3-7-27pp-28-29pp-30pp-31pp-32pp-39-42-48pp-57pp-58pp-61pp-63pp-71pp-79pp-80pp-82pp-83pp-84pp-87pp
TERRES DE DRUANCE Commune déléguée de Lassy	ZN	29-30-31
	ZE	23-24-26pp-32pp-40pp-8-9
	C	148-149-150-546-152-153-545

TERRES DE DRUANCE Commune déléguée de Saint Jean le Blanc	DE	ZC	23-24-32-27
TERRES DE DRUANCE Commune déléguée de Saint Vigor des Mézerets	DE	C	116-134
LES MONTS D'AUNAY Commune déléguée du Plessis-Grimoult	MONT	ZO	67-68
CONDE EN NORMANDIE Commune déléguée de Saint Germain du Crioult-	EN	ZM	10-11

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS	ZC	35-36-
	ZD	32-31-10pp-5-6-
	AB	2
	ZE	32pp
MONTSECRET- CLAIREFOUGERE Commune déléguée de Montsecret	AB	4
	ZA	48pp-49-50-67-
	ZB	35pp-40pp-57pp-70pp-71pp-
	ZC	53
TINCHEBRAY- BOCAGE Commune déléguée de Tinchebray	ZM	37pp-
	ZC	3-4
LE MENIL- CIBOULT	A	98-68-
	B	176-201-202-205-
MONCY	ZB	33

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

CHAULIEU	ZD	29pp-31pp
	ZE	25-27-28-34pp-37-1-2-4-5-76pp-21pp-51pp
	ZB	1
SOURDEVAL Commune déléguée de Vengeons	A	579-828-829-921-923

TESSY-BOCAGE Commune déléguée de Pont-Farcy	ZC	27-28pp
---	----	---------